

du 9 Décembre 1969

portant règlement du service dans
l'Armée - Première partie -
(Commune à toutes les armes et
services)

- Discipline générale -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
 VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
 VU la Loi N°62-10 du 26 février 1962, portant organisation générale de la Défense Nationale et des Forces Armées et la loi N°62-20 du 14 mai 1962 en modifiant les articles 10, 11 et 15 ;
 VU l'Ordonnance N°31/PR du 20 avril 1968, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
 VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
 VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 VU le Décret N°374/PR du 9 décembre 1968, portant réorganisation de l'Armée Dahoméenne ;
 VU l'Arrêté N°492/DSFA du 11 septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
 Sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
 le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :ARTICLE 1er - BASES DE LA DISCIPLINE -

La discipline faisant la force principale des armées, il importe que tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants, que les ordres soient exécutés littéralement, sans hésitation ni murmure ; l'autorité qui les donne en est responsable et la réclamation n'est permise au subordonné que lorsqu'il a obéi.

Si l'intérêt du service demande que la discipline soit ferme, il veut en même temps qu'elle doit être bienveillante. Toute rigueur qui n'est pas de nécessité, toute punition qui n'est pas déterminée par le règlement ou que ferait prononcer un sentiment autre que celui du devoir, tout acte, tout geste, tout propos outrageant d'un supérieur envers son subordonné, sont formellement interdits.

Les membres de la hiérarchie militaire, à quelque degré qu'ils y soient placés, doivent traiter leurs subordonnés avec bonté, être pour eux des guides bienveillants, leur porter tout l'intérêt et leur témoigner tous les égards dus à des compagnons d'armes qui assument avec eux la mission de faire observer les lois de la République et de sauvegarder l'indépendance et l'honneur de la Patrie.

..//..

La discipline est d'autant plus facilement obtenue que les chefs ont plus d'ascendant sur leur troupe par l'exemple qu'ils lui donnent, la confiance qu'inspire leur caractère et l'affection que leur attire le souci constant des intérêts matériels et moraux de leurs subordonnés. Les Chefs n'oublient pas que jamais des ordres ne sont mieux exécutés que lorsque ceux qui les reçoivent en ont compris le but et la portée.

Les subordonnés doivent, même en dehors du service, déférence et respect à leurs supérieurs. Tout abus d'autorité de la part de ces derniers est rigoureusement interdit.

ARTICLE 2.- REGLES GENERALES DE LA SUBORDINATION -

Le Président de la République est Chef Suprême des Armées. Il peut désigner un Ministre qui assure alors la Direction de la Défense Nationale, des Forces Armées et de la Gendarmerie Nationale.

A - la hiérarchie militaire

Les militaires appartiennent d'après leur grade à l'une des trois catégories de personnels :

- Officiers
- Sous-Officiers
- Hommes de rang et gendarmes

La hiérarchie militaire comprend les grades ci-après :

HIERARCHIE GENERALE DES OFFICIERS

	ARMEE DE TERRE	GENDARMERIE	INTENDANCE
OFFICIERS GENERAUX	Général de Division Général de Brigade		Intendant Général de 1 ^{re} Classe Intendant Général de 2 ^{de} Classe
OFFICIERS SUPERIEURS	Colonel Lieutenant-Colonel Chef de Bataillon ou d'escadron (s) ou Commandant	Chef d'escadron	Intendant-Militaire de 1 ^{er} Cl. Intendant-Militaire de 2 ^o Cl. Intendant-Militaire de 3 ^o Cl.
OFFICIERS SUBALTERNES	Capitaine Lieutenant Sous-Lieutenant		Intendant-Militaire Adjoint Lieutenant Sous-Lieutenant

HIERARCHIE GENERALE DES SOUS-OFFICIERS DES F.A.D.

Adjudant-Chef
Adjudant
Sergent-Chef ou Maréchal des Logis-Chef
Sergent ou Maréchal des Logis

HIERARCHIE GENERALE DES MILITAIRES NON OFFICIERS DE LA GENDARMERIE

Adjudant-Chef
Adjudant
Maréchal- des Logis-Chef
Maréchal des Logis
Gendarme de 1ère Classe
Gendarme de 2ème Classe
Gendarme de 3ème Classe

HIERARCHIE GENERALE DES HOMMES DU RANG DES F.A.D.

Caporal-Chef ou Brigadier Chef
Caporal ou Brigadier
Soldat (répartis en deux classes)

ELEVES ET ASSIMILES

Les militaires élèves des écoles de formation portent, selon le cas, le titre d'élèves officiers, élèves sous-officiers, élèves gendarmes ou élèves. Les appellations ne correspondant pas à leurs grades.

B - LA SUBORDINATION

La subordination a lieu rigoureusement de grade à grade ; l'exacte observation des règles qui la garantissent, en écartant l'arbitraire, doit maintenir chacun dans ses droits comme dans ses devoirs.

La subordination existe encore, à grade égal des officiers pourvus d'une lettre de commandement spéciale.

La discipline exige, à grade égal, la subordination à l'ancienneté, en tout ce qui concerne le service ou l'ordre public. A égalité d'ancienneté de grade, le droit au commandement est déterminé par l'ancienneté dans le grade inférieur ; à égalité d'ancienneté dans le grade inférieur, par l'ancienneté dans le grade précédent et ainsi de suite.

Les droits au commandement des personnels officiers et sous-officiers d'active, sont définis ainsi qu'il suit :

1°)- Les officiers et sous-officiers d'active, en retraite ou de réserve, comptent comme "Service Actif" au point de vue du droit au commandement le temps effectif passé par eux en situation d'activité (présence sous les drapeaux pour une cause quelconque). Ce temps s'ajoute, pour ceux qui ont servi antérieurement avec leur grade dans une armée active, à l'ancienneté qu'ils avaient au moment où ils ont quitté les drapeaux.

2°)- A ancienneté égale de service actif dans le grade, les officiers ou sous-officiers de l'armée active ou démissionnaires ou en retraite ont le commandement sur ceux des réserves.

Entre soldats, le commandement est exercé, selon l'arme, soit par le plus ancien maître ouvrier, soit par le plus ancien soldat de 1ère classe, soit, à défaut, par le plus ancien soldat de 2ème classe.

Les officiers et sous-officiers étrangers servant en qualité d'assistants techniques dans l'armée dahoméenne sont soumis aux mêmes règles de subordination.

Les officiers étrangers peuvent exercer provisoirement le commandement des détachements dans lesquels des troupes des bataillons dahoméens et des troupes des corps étrangers se trouvent réunies, à la subordination de la supériorité de grade et jamais d'après leur ancienneté, le commandement, à grade égal, revenant toujours dans ce cas au plus ancien officier dahoméen de ce grade faisant partie du détachement. Quant au commandement par intérim des parties constituées des corps étrangers et au commandement provisoire des détachements uniquement composés de troupes de ces corps, tous les officiers en faisant partie concourent pour les exercer, à grade égal, d'après leur classement d'ancienneté et sans distinction d'origine.

Les fonctionnaires de l'intendance, les médecins et vétérinaires militaires, les officiers du service de la justice militaire (officiers de justice militaire, officiers greffiers, officiers comptables), les officiers d'administration, les chefs de musique exercent leur autorité, dans leurs services respectifs, conformément aux règles spéciales établies pour le fonctionnement de chaque service.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, tout supérieur est remplacé dans son commandement par celui de ses subordonnés qui marche immédiatement après lui.

Tout militaire exerçant les fonctions d'un grade supérieur au sien, se trouve investi, à l'égard de la troupe près de laquelle il les remplit, des droits et des responsabilités des titulaires, sauf les restrictions indiquées par les règlements.

Les "agents militaires" sont, dans l'exercice de leurs fonctions, astreints aux règles générales de la discipline militaire, et les dispositions du code de justice militaire leur sont applicables pour certaines infractions. Ils dépendent uniquement des officiers sous les ordres desquels ils ont été placés. Des sous-officiers ne doivent pas leur être subordonnés.

ARTICLE 3.- METHODE DE COMMANDEMENT ET ACTION PERSONNELLE DU CHEF DANS L'EDUCATION MORALE

L'exercice normal du commandement exige, de la part de tout chef, la connaissance parfaite de ses devoirs et prérogatives. Tout en se maintenant dans l'esprit des règlements et prescriptions réglementaires qu'il s'interdit de paraphraser ou de modifier de sa propre autorité, le chef ne doit pas hésiter à prendre les initiatives et à accepter les responsabilités de son emploi. La pratique de l'initiative et l'habitude des responsabilités fortifient d'ailleurs le caractère, condition essentielle du commandement.

Le chef s'attache à diriger l'activité de ses subordonnés dans les mêmes conditions, il redresse leurs erreurs et leur fait comprendre, s'il y a lieu, que l'initiative, pour être profitable à l'intérêt général, doit toujours s'exercer dans le cadre des ordres reçus ou des prescriptions des règlements.

Tout militaire, momentanément éloigné de ses supérieurs et amené, dans un cas d'urgence, à prendre une initiative dépassant ses attributions, est tenu d'en rendre compte dans le plus bref délai possible. Il est, en effet, du devoir de chacun de ne pas empiéter, hors le cas de nécessité, sur les attributions de ses supérieurs, dont la responsabilité doit demeurer entière.

Le Commandement se manifeste par des ordres.

- 2 -

Les ordres varient dans leur forme, suivant l'importance de l'unité à laquelle ils sont adressés ; ils sont plus détaillés au fur et à mesure que l'on descend l'échelle hiérarchique. Le Chef doit veiller d'une façon effective et constante à la stricte exécution de ses ordres; tolérer; qu'un ordre ne soit pas exécuté, c'est consentir à une abdication.

Responsable de tous les actes de la troupe qu'il a l'honneur de commander, le chef développe constamment les qualités morales de ses subordonnés, en faisant appel à leur intelligence et à leur coeur, de façon à atteindre les buts précisés dans la 2ème partie du présent règlement. C'est là une des plus hautes missions du chef, celle aussi qui lui procure les plus hautes satisfactions.

Après s'être imposé au respect et à la considération de ses subordonnés par sa valeur personnelle et par l'exemple qu'il leur donne en toute occasion, le chef gagne leur confiance, en s'intéressant aux détails de leur vie, en les écoutant avec bienveillance, chaque fois que les règles de la discipline ne s'y opposent pas, en leur prouvant qu'après le bien du service, le bien de la troupe est le principal souci du commandement. Il rend ainsi au pays après leur service actif accompli, des hommes non seulement instruits de leurs devoirs professionnels, mais encore pénétrés de la grandeur du rôle qu'ils ont à remplir dans les destinées de la patrie.

ARTICLE 4.- ATTRIBUTIONS D'ENSEMBLE DES OFFICIERS CHEFS DE CORPS.

L'action des officiers chefs de corps vis-à-vis des corps de troupe est, avant tout, une action de contrôle. Fixant les buts à atteindre, ils laissent aux subordonnés responsables le choix des moyens dans les limites déterminées par les règlements.

Par des inspections, ils s'assurent que les prescriptions réglementaires visant tous les détails du service sont régulièrement observées, et qu'aucune instruction particulière n'est venue en modifier ni l'esprit, ni la lettre ; qu'àux divers échelons, chacun conserve l'initiative et la responsabilité de son grade et de son emploi, que nul n'est distrait indûment de l'instruction et que le personnel employé, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des corps, est réduit au minimum.

Ils donnent par écrit tout ordre pouvant avoir une répercussion sur l'administration du corps de troupe.

Les inspections, de préférence inopinées, ne doivent en aucun cas entraver la marche normale de l'instruction.

Au cours de leurs inspections, et au moins une fois par an, les chefs de corps sont tenus de recevoir individuellement tous les officiers qu'ils sont appelés à noter il reçoivent en même temps les militaires de tous grades ayant demandé à être entendus par eux.

Ayant pris connaissance des dossiers du personnel des officiers et conféré avec les Commandants d'Unités, ils s'assurent de l'exactitude des appréciations émises, signalent à chacun des officiers qu'ils reçoivent les impressions qui se dégagent de ses notes, écoutent ses explications et lui donnent les conseils et encouragements qui peuvent être nécessaires. Ils rectifient les erreurs d'appréciation qu'ils pourraient relever, en exprimant, dans ce cas, à la suite des notes déjà données, leur manière de voir personnelle.

Avant l'établissement du travail, d'avancement, ils réunissent les Commandants d'Unités et Chefs de service pour examiner avec eux les conditions dans lesquelles doit être établi ce travail.

Les officiers chefs de corps s'abstiennent de faire fournir par leurs subordonnés des pièces ou des états non prévus par les règlements et exigent que toutes les autorités sous leurs ordres observent cette même prescription.

TITRE II

CEREMONIES MILITAIRES - INSPECTIONS

MANIFESTATIONS EXTERIEURES DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE PREMIER

CEREMONIAL MILITAIRE

ARTICLE 5.- Le cérémonial militaire a pour but de donner le plus de solennité possible à certains événements de la vie nationale et militaire, dont il importe que le soldat saisisse la haute signification. Il affirme publiquement la discipline et l'éducation militaire de la troupe. Il contribue à développer, chez les supérieurs comme chez les subordonnés, en les rapprochant dans des circonstances déterminées, la confiance réciproque qui constitue l'une des forces morales de l'armée.

Il comprend :

- des prises d'armes ou des revues organisées :
- soit pour rendre des honneurs (honneurs au drapeau, aux morts de la guerre, à une haute personnalité, etc...);
- soit pour fêter un anniversaire (fêtes nationales, etc...);
- soit, exceptionnellement, pour remettre des insignes de l'Ordre National, etc....

Ces prises d'Armes ou revues sont généralement suivies d'un défilé et peuvent avoir lieu, soit à l'intérieur du quartier, soit à l'extérieur suivant qu'elles réunissent des unités d'un même corps ou les différents corps d'une garnison ;

- les inscriptions aux ordres ;
- les honneurs funèbres militaires ;
- les prises d'armes d'exécution ;
- les visites et préséances.

Le présent chapitre traite du cérémonial militaire (circonstances dans lesquelles ont lieu les revues, inscriptions aux ordres, visites à l'intérieur des corps et services) à l'exception des honneurs militaires, des honneurs funèbres militaires, des prises d'armes d'exécution et des visites et préséances (en dehors des corps de troupe ou services) qui font partie du service de garnison.

ARTICLE 6.- REGLES GENERALES COMMUNES.

L'exécution du cérémonial militaire ayant pour conséquence de distraire les cadres et la troupe de leur rôle essentiel : la préparation à la guerre, il y a lieu de réduire au strict indispensable, en importance et fréquence, toutes les cérémonies militaires. La préparation de ces cérémonies dans les cas où elle est absolument indispensable, ne doit apporter aucune perturbation à la marche régulière de l'instruction.

Quand les troupes participent à ces cérémonies, elles sont en tenue de campagne, allégée s'il y a lieu, d'après les instructions du Chef de corps.

Il est interdit :

1°- de faire prendre aux troupes des formations qui ne soient pas prévues par leurs règlements respectifs ou par le présent règlement et ses annexes.

2°- de changer la composition organique des unités en dehors des cas prévus explicitement au présent règlement du service dans l'Armée et à ses annexes. Toutefois, il peut être apporté, dans le but d'alléger le service de la troupe, des réductions aux effectifs du temps de paix.

Les troupes participant à ces cérémonies sont, en principe pourvues de l'armement réglementaire. Toutefois, et très exceptionnellement pour certaines prises d'armes, les hommes peuvent être placés par rang de taille et recevoir un équipement uniforme. Les tambours, clairons et trompettes ne battent ou sonnent que quand il y a, au minimum, quatre instrumentistes.

ARTICLE 7.- PRESENTATION AU DRAPEAU (OU ETENDARD) ET RECEPTION DU CHEF DE CORPS
DEVANT LA TROUPE.

Dès que les recrues sont en état de figurer dans une prise d'armes, le chef de corps les présente solennellement au drapeau (ou étendard) du Bataillon ou du régiment, au cours d'une revue.

Dans une allocution, il évoque les souvenirs glorieux du corps et fait appel aux sentiments élevés nécessaires au soldat pour l'accomplissement de son devoir en toutes circonstances. Il fait rendre les honneurs au drapeau (ou étendard) devant lequel il fait ensuite défilier, à son commandement, tout le bataillon ou le régiment. Au cours de la cérémonie, les fourragères sont distribuées aux recrues.

Dès qu'il prend possession de son commandement, le chef de corps est reçu par le Chef d'Etat-Major ou le Directeur de la Gendarmerie Nationale devant la troupe qu'il commande.

Le drapeau est présent.

Le chef de corps se place à la gauche du chef d'Etat-Major ou du Directeur de la Gendarmerie Nationale, l'un et l'autre se mettent au port du sabre ; ils font face à la troupe. Le Chef d'Etat-Major ou le Directeur de la Gendarmerie Nationale fait présenter les armes et ou dire le ban ; il prononce à haute voix la formule suivante :

"De par le Président de la République, vous reconnaissez pour votre chef de corps le (indiquer le grade et le nom) ici présent et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements militaires et l'observation des lois".

Les deux officiers se font face, se saluent (du sabre,) puis le Chef d'Etat-Major ou le Directeur fait fermer le ban et reposer les armes.

ARTICLE 8.- VISITES A L'INTERIEUR D'UN CORPS (OU D'UN SERVICE).

Les visites à l'intérieur d'un corps sont réglées comme suit :

Le chef de corps, lorsqu'il prend le commandement de son unité, reçoit la visite du corps des officiers ; le chef de corps et les officiers prennent la tenue de ville. Il reçoit dans les mêmes conditions les sous-officiers.

Tout officier, prenant ou quittant un commandement ou un service, se présente en tenue de ville au chef de corps et aux officiers sous les ordres directs desquels il est ou était placé. Les officiers placés sous les ordres directs d'un officier qui arrive au corps, se présentent à lui lorsqu'il vient au quartier pour la première fois.

ARTICLE 9.- RECEPTION DES MILITAIRES DECORES DE L'ORDRE NATIONAL.

Tout militaire, décoré ou promu dans l'Ordre National est reçu, au cours d'une prise d'armes, par un membre de l'Ordre National d'un grade au moins égal dans l'ordre, délégué par le grand chancelier.

Les militaires décorés de l'Ordre National appartenant à un corps de troupe sont reçus devant ce corps par le chef de corps s'il a qualité pour le faire ; dans le cas contraire, ils sont reçus par le Commandant d'Armes ou par un officier qualifié désigné par lui à cet effet. Il en est toujours ainsi pour les militaires n'appartenant pas à un corps de troupe.

Lorsqu'une prise d'armes a lieu sous le commandement d'un Officier général, c'est à lui qu'il appartient de procéder à la remise des insignes à tous les récipiendaires.

Le Commandant d'armes désigne les corps ou détachements devant lesquels se feront la remise des insignes aux militaires n'appartenant pas à un corps de troupe.

Pour l'application des dispositions du présent article aux militaires des réserves, en temps de paix, les Commandants d'armes et les chefs de corps convoquent aux prises d'armes de l'armée active ceux de ces militaires qui sont en résidence dans leur garnison ou aux environs immédiats et auxquels doit être effectuée la remise de décoration.

ARTICLE 10.- CEREMONIAL POUR LA RECEPTION DES MILITAIRES DECORES DE L'ORDRE NATIONAL.

a) Réception des militaires décorés de l'Ordre National.

- Le Commandant des troupes fait sortir du rang les drapeaux ou étendards sans leur garde et les fait placer devant le centre des troupes. Tous les décorés de l'Ordre National présents viennent se grouper à pied (l'arme au pied s'il y a lieu), sur un ou plusieurs rangs (deux pas de distance entre les rangs), dans l'ordre des grades, à cinq pas derrière les drapeaux ou étendards.

Les récipiendaires viennent se ranger de même à dix pas en avant des drapeaux en constituant toutefois un rang distinct pour chaque grade dans l'Ordre National.

Le commandant des troupes, ou l'officier délégué, met le sabre à la main s'il y a lieu, fait ouvrir le ban, puis, venant successivement se placer face à chaque récipiendaire et à un pas en avant de lui, il lui adresse les paroles suivantes :

"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons (indiquer le grade dans l'ordre) de l'Ordre National."

L'officier qui remet les décorations frappe ensuite le récipiendaire du plat du sabre sur chaque épaule, lui attache l'insigne à la poitrine et lui donne l'accolade.

Si le récipiendaire est armé du sabre, au moment où les premières paroles sont prononcées, il exécute le salut du sabre et garde la position jusqu'au moment où l'insigne lui est remis, le récipiendaire non armé salu dans les mêmes conditions et prend la position du garde à vous.

Quand la remise de tous les insignes est achevée, le commandant de la troupe fait fermer le ban puis reposer les armes. Si les récipiendaires sont nombreux, afin de ne pas imposer à la troupe une immobilité prolongée dans la position de "Présentez armes", le ban est ouvert et fermé aussi souvent qu'il est utile et la troupe mise au repos durant les intervalles.

Quand le ban a été définitivement fermé, les drapeaux (ou étendards) et les décorés placés derrière les drapeaux regagnent leur place ; le commandant des troupes les fait défiler. Pendant ce défilé, les nouveaux décorés passés dans l'Ordre National se placent à hauteur et à cinq pas de l'autorité qui a les honneurs du défilé, dans la formation adoptée pour recevoir les insignes.

Remarque générale. - Quand il y a une tribune officielle, la remise des décorations a lieu, en principe, de façon que les récipiendaires soient placés face au centre de la tribune.

ARTICLE 11.- REMISE DE MEDAILLES ET RECOMPENSES DIVERSES.

Lorsqu'un militaire a obtenu une croix de guerre, une médaille commémorative de campagne ou une médaille d'honneur destinée à récompenser un acte de courage ou de dévouement, cet insigne lui est remis à l'occasion d'une prise d'armes, par le chef de corps ou le chef de détachement. Pour une croix de guerre, lecture est faite de la citation qui a motivé cette distinction.

Les militaires isolés reçoivent, dans les mêmes conditions, leurs décorations et médailles du commandant de l'arme, ou de l'officier délégué à cet effet.

Les récompenses obtenues à la suite des concours réglementaires, (tir, instruction physique, etc...) ainsi que les divers brevets, sont remis par le chef de corps ou de détachement à l'occasion d'une prise d'armes.

Le cérémonial est réglé suivant les circonstances. Toutefois, les drapeaux ou étendards, les décorés de l'Ordre National ne sortent pas du rang, les troupes restent l'arme au pied ou au repos du sabre s'il y a lieu.

ARTICLE 12.- INSCRIPTIONS AUX ORDRES.

Le Chef d'Etat-Major, le Directeur de la Gendarmerie Nationale et les Chefs de corps portent à la connaissance des troupes, par la voie des ordres ;

1°/ - Les promotions, décorations et au tableau de concours pour l'Ordre National ; inscriptions au tableau d'avancement, les prises de commandement ;

2°/ - Les actions collectives et individuelles qui méritent d'être rendues publiques à titre de récompense et exemple, les témoignages de satisfaction et les citations ;

3°/ - Les nominations à certains emplois spéciaux ;

4°/ - Les sanctions disciplinaires sur lesquelles il est bon d'appeler l'attention de tous.

Les ordres, toujours brefs, doivent se borner en principe à l'énonciation des faits ; si quelques commentaires semblent utiles, ils sont rédigés avec la réserve nécessaire.

CHAPITRE II -

INSPECTIONS

ARTICLE 13.- INSPECTIONS.

Les inspections permettent à un chef de se rendre compte de l'état matériel et moral de la troupe qu'il a sous ses ordres.

Elles sont passées au quartier, au camp ou en manœuvre au cours des différentes circonstances de la vie militaire, elles peuvent être suivies d'une revue et d'un défilé.

L'officier qui, exceptionnellement, ne désire pas procéder à une inspection inopinée, en indique le but, l'emplacement, l'heure ; il spécifie, s'il y a lieu, les dispositions à prendre.

Lorsque l'officier entre dans un quartier pour une inspection et qu'il a prévenu de son arrivée, le pavillon national est hissé. Lorsqu'il s'agit du Chef d'Etat-Major ou du Directeur de la Gendarmerie Nationale la musique est rassemblée près de l'entrée et joue aux champs.

Les inspections techniques passées par les fonctionnaires de l'intendance, par les médecins et vétérinaires directeurs de service, ainsi que par toute autre personne ayant une mission officielle, sont réglées, soit par les dispositions réglementaires en vigueur, soit par des instructions ministérielles. A défaut, elles font l'objet d'ordres particuliers des chefs qui les ont prescrites. Ces ordres contiennent les indications prévues au 3ème alinéa du présent article.

Sauf prescriptions spéciales réglementaires, le chef de corps ou de service est obligatoirement avisé de inspections techniques.

A l'égard des fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée qui, comme délégués du Ministre, ont le droit de procéder à toutes investigations ; d'ordre administratif, le commandant donne les instructions qui lui sont demandées par ces fonctionnaires en vue d'assurer l'exécution de leurs missions dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II -

RÈGLES INDIVIDUELLES CONCERNANT LA CONDUITE, LA TENUE ET LES MARQUES

EXTERIEURES DE RESPECT

ARTICLE 14.- CONSIDERATIONS GÉNÉRALES.

L'observation des règles individuelles relatives à la tenue et à la conduite est la manifestation la plus pure de la discipline dans l'Armée ; elle s'impose aux militaires de tous grades, dans le service comme en dehors du service.

Ces règles individuelles précisent les devoirs des militaires envers le drapeau, symbole de la patrie, envers leurs chefs, envers leurs camarades et envers eux-mêmes. Elles sont la base de l'éducation militaire.

A tous les degrés de la hiérarchie, les chefs doivent donner l'exemple du respect de ces règles ; ils les font observer en toutes circonstances par leurs subordonnés.

En ce qui concerne les questions politiques, les militaires doivent garder une neutralité absolue.

ARTICLE 15.- DEVOIRS DES MILITAIRES ENVERS LE DRAPEAU.

Les drapeaux et étendards des corps de troupe sont des emblèmes officiels de la Patrie. A ce titre, ils ont droit aux honneurs spéciaux définis par le présent règlement (service de Garnison).

ARTICLE 16.- DEVOIRS DES MILITAIRES ENVERS LEURS CHEFS.

Tout chef détenant de la loi l'autorité dont il est investi, l'obéissance qui lui est due par ses subordonnés n'est autre qu'un acte de soumission à la loi, expression de la volonté nationale.

Mais si le subordonné doit obéissance à ses chefs, il faut aussi qu'il ait en eux une confiance absolue. Il n'hésite donc pas à leur demander conseil, même pour des questions d'ordre privé. Les chefs ont, de leur côté, le devoir de se montrer des guides bienveillants et obligeants.

Les articles qui suivent ont pour but d'indiquer de quelle manière le militaire manifeste à ses chefs le respect, la déférence et la confiance qui leur sont dus.

ARTICLE 17.- MARQUES EXTERIEURES DE RESPECT.

Tout militaire doit, en toute circonstance, de temps et de lieu, en dehors du service comme dans le service, des marques extérieures de respect à ses supérieurs.

Le subordonné parle à son supérieur avec déférence, le supérieur s'adresse au subordonné avec correction ; le tutoiement est interdit dans les relations officielles.

Lorsqu'un supérieur arrive devant une troupe placée sous ses ordres, l'officier ou le gradé qui commande cette troupe se présente, indique l'unité à laquelle appartient la troupe, rend compte de sa situation et de son effectif, expose le travail en cours et prend les ordres de son chef.

Les honneurs sont rendus dans les conditions fixées par le règlement sur le Service de Garnison.

ARTICLE 18.- SALUT.

Le salut est la plus fréquente des marques extérieures de respect ; son entière correction doit être strictement exigée.

Lorsqu'un militaire est isolé, à-dire lorsqu'il ne fait pas partie d'une troupe commandée et qu'il n'est pas sentinelle en faction, il se conforme, pour le salut, aux règles indiquées ci-après :

TABLEAU A. - FORMES DIVERSES DU SALUT DANS LES CAS GÉNÉRAUX.

	Militaire isolé non armé du fusil ou n'ayant pas le sabre à la main	Militaire isolé armé du fusil ou ayant le sabre à la main.	Militaire isolé se trouvant tête nue ou em- de ses mains
Militaire isolé	Porter la main droite ouverte au côté droit de la coiffure, la main dans le prolongement de l'avant-bras, les doigts étendus et joints, la paume en avant, le bras sensiblement horizontal et dans l'alignement des épaules. Re- mettre ensuite la main droite dans le rang dans les conditions indiquées ci-dessous. (Observations générales, paragraphe b).	Rectifier la position de l'arme à la bretelle en descendant la main qui embrasse la bretelle près de la crosse, pour maintenir l'arme verticale. En même temps, tourner franchement la tête du côté du supérieur en la redressant légèrement. Replacer ensuite la tête directe, dans les conditions indiquées ci-dessous. (Observations générales, paragraphe b).	Tourner franchement la tête du côté du supérieur en la redressant légèrement. Replacer ensuite la tête directe dans les conditions indiquées ci-dessous. (Observations générales, paragraphe b).
Militaire isolé arrêté	Id.	Pour tous les supérieurs : prendre la position du garde-à-vous. Pour les officiers seulement : présentez l'arme, reposer l'arme et se mettre au repos dans les conditions indiquées ci-dessous. (Observations générales, paragraphe b).	Prendre la position du garde-à-vous. Se mettre au repos dans les conditions indiquées ci-dessous. (Observations générales, paragraphe b).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES CAS.

a) Le salut doit être exécuté, de pied ferme ou en marche, d'un geste décidé, en regardant bien la personne que l'on salue et en avant légèrement la tête ; lorsqu'il a terminé le salut, le militaire reprend l'attitude normale.

b) Tout militaire, arrêté ou en marche, croisé par un supérieur, le salue quand il est à six pas et conserve l'attitude du salut ce qu'il l'ait ou qu'il ait été dépassé de deux pas ; s'il marche dans le même sens que le supérieur, il le salue en arrivant à sa hauteur conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé de deux pas.

c) Le salut, une fois échangé, ne se renouvelle pas dans une promenade ou autre lieu public.

TABLERAU B. -- CAS PARTICULIERS DANS LESQUELS PEUT SE PRESENTER UN MILITAIRE
ISOLE AYANT A SALUER.

SITUATION DU MILITAIRE	CE QU'IL DOIT FAIRE
1°- Il est à cheval	Il ralentit, s'il y a lieu, l'allure avant de saluer, puis salue de la main droite ; s'il va dans le même sens qu'un supérieur à cheval, il lui demande l'autorisation de le dépasser.
2°- Il est à bicyclette	Il ralentit l'allure avant de saluer, puis salue de la main droite tout en gouvernant sa machine.
3°- Il est dans un véhicule qu'il ne conduit pas	Il salue dans les conditions ordinaires ; il ne se lève pour saluer que si le véhicule est arrêté. Le conducteur au volant d'un véhicule auto arrêté salue sans se lever.
4°- Il conduit un véhicule ou est porteur de matériel et marche	Il salue en tournant franchement et en redressant légèrement la tête du côté du supérieur (tableau A).
5°- Etant à pied ou à cheval, il conduit un cheval à main.....	- id -
6°- Il est pour une cause quelconque, embarrassé des deux mains	- id -
7°- Il fume, porte un pli ou un paquet	Il salue de la main droite, rendue libre en prenant dans la main gauche cigarette, pli ou paquet.
8°- Il est dans un escalier	Il s'arrête et se range, en cédant le côté de la rampe au supérieur, et salue conformément aux indications du tableau A.
9°- Il est dans un établissement public, véhicule de transport en commun etc.	En entrant avant de s'asseoir, il salue tout supérieur qui se trouve présent ; si un supérieur passe près de lui, il se lève et le salue mais sans renouveler le salut une fois échangé.
10°- Il rencontre une troupe	Il salue le commandant de la troupe et le drapeau ou étendard en se conformant, dans ce dernier cas aux prescriptions de l'article 15.
11°- Il assiste à une cérémonie au cours de laquelle l'hymne national se fait entendre.	Il salue dans les conditions fixées au tableau A, pendant la durée d'exécution de l'hymne national.

Le salut est dû à tous les supérieurs des Armes et des Services.

Le subordonné prévient le supérieur en saluant le premier ; le supérieur, quelque soit son grade, a pour devoir rigoureux de rendre le salut dans la forme réglementaire.

Officiers et gradés échangent le salut à grade égal. Toutefois, lorsque deux militaires de grade ou de rang égal sont placés par leurs fonctions dans la situation de supérieur à subordonné, le premier a droit au salut du second. Le salut est dû de même, à grade et rang égal, aux militaires décorés de l'ordre national par ceux qui ne le sont pas.

A l'extérieur de l'école, les élèves des écoles militaires doivent le salut aux officiers, et, en outre, aux adjudants-chefs et adjudants. S'ils sont gradés, ils ont droit au salut dans les conditions ordinaires.

Les douaniers et chasseurs forestiers, ne doivent, en dehors de leur corps, le salut qu'aux officiers.

Les officiers, adjudants-chefs et adjudants de toutes armes, les sergents-chefs et les maréchaux des logis-chef de la gendarmerie ont droit au salut des militaires de la gendarmerie qui leur sont inférieurs en grade. Toutefois, les militaires de la gendarmerie sont dispensés du salut lorsqu'ils en sont empêchés par l'exercice de leurs fonctions comme agents de la force publique (par exemple, cas d'une arrestation, d'un transfèrement de prisonnier, etc..)

Les surveillants principaux et les surveillants-chefs de l'administration pénitentiaire doivent le salut aux officiers ; ils ont droit au salut des autres militaires. Les surveillants de 1ère classe sont assimilés aux sergents-chefs, les surveillants de 2ème classe et de 3ème classe aux sergents ; ils ont les droits et les obligations de ces sous-officiers au point de vue des marques extérieures de respect.

Suivant leur grade, les militaires saluent les militaires des armées étrangères ou échangent le salut avec eux ; toutefois, sur le territoire national, les officiers dahoméens font preuve de courtoisie en saluant les premiers les officiers étrangers en tenue.

Les agents militaires doivent le salut aux officiers à l'intérieur des casernes, des quartiers et des détachements militaires. Les agents saluent en se découvrant.

ARTICLE 19.- MANIERE DE SE PRESENTER A UN SUPERIEUR - APPELLATIONS.

Un militaire qui se présente à un supérieur pour lui faire une communication verbale prend la position du "garde-à-vous" salué, et fait la communication dont il est chargé.

S'il a un pli à remettre, il opère de même, remet le pli de la main gauche et attend les ordres du supérieur.

Sa mission terminée, il salué, fait demi-tour et se retire. S'il porte le fusil ou s'il a le sabre à la main, il rend les honneurs dus à la personne à laquelle il s'adresse, puis remet l'arme.

Le porteur d'un pli ou d'une communication verbale répète toujours, avant son départ les instructions ou ordres qui lui ont été donnés.

Un militaire, interpellé par un supérieur, se porte vivement à sa rencontre et se met à la disposition.

Les officiers de réserve se conforment, pour leur correspondance de service militaire, aux prescriptions du présent article. Ils jouissent de la franchise postale pour la transmission de cette correspondance, qui doit être exclusivement militaire. La suscription de l'enveloppe qui la contient est libellée conformément à celle donnée au modèle n°1.

ARTICLE 22.- DEVOIRS DES MILITAIRES ENVERS EUX-MEMES ET LEURS CAMARADES.

Tout militaire doit accepter avec courage et bonne humeur les fatigues et les travaux du métier, qui lui sont imposés pour le préparer à remplir un jour utilement son devoir envers la patrie.

Le soldat, plus que tout autre, parce qu'il vit en contact permanent avec des camarades, doit être propre, prendre soin de sa personne et de ses effets. Il doit avoir le respect absolu des objets appartenant à l'Etat. Se souvenant qu'il sera un jour appelé à fonder une famille, il se garde de tout ce qui pourrait nuire à sa santé, en particulier des maladies vénériennes et de l'ivresse qui conduit à l'alcoolisme.

Vis-à-vis de ses camarades, il se montre serviable, le dévouement mutuel étant la base de la vie commune. S'abstenant de toute brimade et de tout acte de brutalité envers les jeunes soldats, il les aide de ses conseils pour leur faciliter les débuts de la vie militaire et n'exige d'eux aucune rémunération, celle-ci étant contraire aux principes de la bonne camaraderie. Il évite enfin avec soin tout propos qui pourrait blesser les convictions ou sentiments intimes de ceux qui vivent avec lui, ou amener des rixes qui sont toujours réprimées avec sévérité.

ARTICLE 23.- MILITAIRES ET AGENTS MILITAIRES LOGÉS DANS LES BÂTIMENTS DE L'ETAT.

Les militaires et agents militaires logés dans les bâtiments de l'Etat sont responsables de la conduite des membres de leur famille. Si cette conduite est un obstacle à la bonne harmonie ou provoque le scandale, le chef de famille peut être puni, changé de résidence ou privé, sur l'ordre du chef d'Etat-Major ou du Directeur de la Gendarmerie Nationale, du bénéfice du logement dans un bâtiment militaire.

Les membres des familles logées dans les bâtiments militaires ne peuvent y exercer qu'une profession comportant un travail personnel, sans emploi d'ouvrier ou d'ouvrière. Cette profession ne doit, à aucun titre, motiver d'allées et venues de personnes étrangères à l'Armée dans l'enceinte des bâtiments.

ARTICLE 24.- DIGNITE PROFESSIONNELLE ET ESPRIT DE CORPS.

La haute mission incombant au militaire de porter l'uniforme une fois sur toute occasion, ne permettant pas de commettre tous les actes d'un militaire qui méprisera sa dignité professionnelle et respect qui l'entoure.

La haute mission incombant à l'Armée impose à tous ceux qui ont l'honneur de porter l'uniforme, une attitude, en tout temps, qui ne laisse prise ni à un soupçon, ni à une critique ; et qui s'inspire de la haute conception qu'il a de sa dignité. Cette belle servitude est la rançon du respect.

En outre, le militaire doit apparaître en toute occasion, en bien ou en mal, est mis au compte du corps dont il fait partie et il doit tout faire pour susciter en campagne les plus beaux actes de bravoure individuels et collectifs, et en temps de paix, être un exemple de discipline, de groupements, régiments ou bataillons.

Le militaire doit pas oublier que, sur son uniforme, il doit porter l'honneur de son corps et que tout ce qu'il accomplit, en bien ou en mal, est mis au compte du corps dont il fait partie. Etier, à juste titre il connaît l'héroïsme de ceux qui ont précédé et qui l'ont suivi. Les faits de corps, qui sont la source d'émulation saine et honnête entre les soldats et, par suite, être soigneusement cultivés. Les autres armes et les autres

esprit de corps que le soldat, livré à lui-même, évitera tout acte pouvant nuire à son bataillon et s'attachera, au contraire, à en relever la réputation.

ARTICLE 25.- ATTITUDE DES MILITAIRES A L'EXTERIEUR.

A l'extérieur, les militaires doivent conserver une tenue et une attitude correctes et ne jamais se donner en spectacle ; en ville, il leur est interdit de déboutonner leurs vêtements, de mettre les mains dans les poches, et de lire en circulant. Ils ne peuvent apporter aucune modification à la tenue réglementaire. Ils portent les cheveux courts, surtout par derrière, la moustache avec ou sans la mouche, mais couvrant toute la lèvre supérieure, ou la barbe entière ; ils peuvent également être entièrement rasés.

Les militaires ne peuvent prendre part à des concours, à des courses ou à des réunions sportives, ni paraître, comme exécutants, dans des représentations sans l'autorisation de leur chef de corps qui en réfère, s'il y a lieu, à l'autorité compétente.

Il est interdit aux militaires de se livrer, en uniforme, au cours d'une permission, à des travaux d'une profession civile. Dans le cas où un militaire en situation d'absence régulière désire exercer une besogne professionnelle rémunérée il en fait au préalable la demande à son chef de corps qui, à titre exceptionnel, peut l'autoriser à revêtir des effets civils. Mention en est faite sur le titre d'absence.

Tout sous-officier ou homme de troupe, lorsqu'il est à l'extérieur, doit être porteur de sa carte d'identité militaire indiquant ses noms, prénoms, matricule, le numéro de son corps et de son unité ; cette carte d'identité militaire porte la signature du commandant de l'unité ou le cachet du chef de corps, ainsi que le signalement du titulaire. Elle doit pouvoir être présentée à toute demande d'un supérieur.

Au moment de la libération, la carte d'identité militaire est retirée à l'homme et détruite sous la responsabilité du commandant de l'unité.

Les frais occasionnés par l'oblitération de la carte d'identité militaire sont supportés par la masse d'habillement (fonds communs).

ARTICLE 26.- REGLES RELATIVES AU PORT DE DIFFERENTES TENUES.

La tenue doit être uniforme pour tous et réglementaire ; elle est l'objet de la surveillance incessante du chef de corps, des officiers et des gradés, qui doivent eux-mêmes donner constamment l'exemple de la correction dans l'attitude et la tenue.

Pour les sous-officiers, adjudants-chefs et adjudants exceptés, et la troupe, les tenues sont au nombre de :

1°/- La tenue de travail, réglementaire, prescrite par le commandant de l'unité ou l'officier qui commande le travail ou l'unité, dans les limites des instructions générales données par le chef de corps ou le commandant d'armes.

Les sous-officiers peuvent porter leur tenue de ville usagée comme tenue de travail, dans les conditions prescrites par les instructions ministérielles.

Les sous-officiers de carrière, autres que les adjudants-chefs et adjudants, peuvent être dispensés, sur la demande de leur chef de corps, du port du fusil, qui sont remplacés par le pistolet automatique.

En tenue de ville les sous-officiers de carrière conservent le cein-

Le commandant d'armes règle, d'après les circonstances et la région : l'heure à laquelle est prise la tenue de ville. La casquette est portée avec la tenue de ville.

La tenue de ville doit être particulièrement soignée ; tous les vêtements de fantaisie, les chaînes de montre et les breloques apparentes sont interdites.

Les sous-officiers de carrière, autres que les adjudants-chefs et adjudants sont autorisés à faire usage, en tenue de ville et en dehors du service, du manteau de pluie du modèle réglementaire. Ce manteau devra être de couleur kaki pour les sous-officiers appartenant à des corps dans lesquels la couleur de l'uniforme est kaki.

La tenue de campagne, est définie par les instructions ministérielles. La tenue des sous-officiers et hommes de troupe des réserves, convoqués en temps de paix pour une période d'exercices, se compose uniquement d'une tenue de travail qu'ils portent pendant toute la durée de la période.

Pour les officiers, la description et le port des différentes tenues sont fixés par des instructions ministérielles spéciales. Ces tenues sont au nombre de cinq :

- Tenue de soirée (tenue n° 1) ;
- Tenue de cérémonie (tenue n° 2) ;
- Tenue de ville (tenue n° 3) ;
- Tenue de travail (tenues n° 4 et n° 4 bis) ;
- Tenue de campagne (tenue n° 5).

Les descriptions et le port des différentes tenues des adjudants-chefs et adjudants sont fixés par des instructions ministérielles.

Les officiers de réserve peuvent porter la tenue du corps ou service dont ils font partie. Ceux qui sont affectés à un centre de mobilisation portent les écussons du dernier état-major, corps ou service où ils ont servi. Toutefois, en cas de changement d'arme, ces officiers doivent prendre l'écusson du corps de rattachement du nouveau centre de mobilisation auquel ils sont affectés. Les officiers de réserve ne sont tenus de se pourvoir que des effets composant la tenue de campagne, mais ils ont la faculté de faire usage des autres effets que portent les officiers de leur grade de l'armée active. Ils peuvent se constituer avec leur vareuse, leur ceinture, des bottines, une tenue susceptible de leur servir : de tenue de ville lorsqu'ils la porteront avec ou sans gants blancs et barrettes de décorations, de grande tenue lorsqu'ils la porteront avec ou sans gants blancs, insignes complets de décorations et arme. Les officiers des armes et services sont autorisés à porter la tenue civile en dehors du service. Les commandants d'armes peuvent suspendre temporairement cette autorisation pour une partie ou la totalité des officiers de la Garnison lorsque les circonstances l'exigent ; ils en rendent compte au Ministre.

Les mêmes prescriptions s'appliquent aux sous-officiers de carrière, mais seulement pour les dimanches et jours fériés ou en position d'absence. Quant aux autres sous-officiers, ils ne peuvent revêtir la tenue civile qu'à titre exceptionnel et après autorisation écrite spéciale accordée par le chef de corps pour un but déterminé. Toutefois, les sous-officiers du cadre permanent mariés peuvent revêtir la tenue civile dans les mêmes conditions que les sous-officiers de carrière ; les hommes de troupe ne peuvent revêtir des effets civils que dans les circonstances prévues à l'article 25.

En mission, permission de congé, la tenue militaire normale des officiers, sous-officiers et hommes de troupe est la tenue de ville.

A l'étranger, les militaires ne peuvent porter l'uniforme qu'en cas de mission régulière et en conformité avec les instructions ministérielles, ou, dans une cérémonie, après en avoir obtenu l'autorisation du représentant diplomatique du Dahomey.

Le port de l'uniforme est obligatoire pour les officiers de réserve toutes les fois qu'ils assistent à des réunions ou exercices en vertu d'une convocation régulière, qu'ils soient appelés devant l'autorité militaire pour une raison de service ou qu'ils soient admis à suivre les manœuvres, travaux ou conférences d'un corps de troupe. Ils peuvent assister, en tenue civile, aux conférences et exercices pratiques des cours de perfectionnement, lorsque ces exercices ne comportent pas la participation de la troupe.

En dehors de ces circonstances, ils sont admis à se présenter en uniforme à toutes les revues, réunions, fêtes et cérémonies officielles et non officielles, à condition de ne s'y livrer à aucune manifestation. Ils peuvent prendre la tenue militaire pour monter à cheval. Il leur est interdit d'assister en tenue militaire à des réunions publiques ou privées ayant un caractère politique ou électoral.

En cas d'abus ou de tenue irrégulière, le commandant d'armes peut interdire aux officiers signalés le port de l'uniforme en dehors du service.

Il est également interdit aux officiers de réserve de se mettre en tenue dans l'exercice de toute profession, industrielle, commerciale, financière, libérale ou manuelle.

Il est interdit aux officiers démissionnaires qui ne sont pas pourvus d'un emploi dans les réserves, à ceux réformés par mesure disciplinaire ou destitués, de porter un uniforme militaire.

Les hommes de la disponibilité et des réserves non présents sous les drapeaux ne peuvent, en principe, revêtir la tenue militaire ou un insigne militaire réglementaire.

Toutefois, les sous-officiers caporaux-chefs ou brigadiers-chefs de réserve, qui possèdent une tenue militaire, ne peuvent la revêtir que dans les circonstances suivantes :

- séances d'instruction des cours de perfectionnement de sous-officiers de réserve ;
- séances d'instruction des sociétés de préparation militaire dans lesquelles ils remplissent les fonctions d'instructeurs ;
- cérémonies militaires ;
- convocations devant l'autorité militaire ;

Le port de tenue par ces grades est soumis aux mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les officiers de réserve.

La tenue portée par un militaire des réserves doit toujours être correcte et réglementaire ; elle entraîne pour celui-ci l'obligation absolue de se conformer à toutes les règles de la discipline militaire.

ARTICLE 27.- PORT DES DECORATIONS ET INSIGNES DE CORPS D'UNITE.

Les décorations (sauf celles qui se portent régulièrement en sautoir) sont fixées sur le côté gauche de la poitrine, dans l'ordre suivant allant du milieu du corps vers l'extérieur :

- Ordre National (voir grande chancellerie pour ordre de classement)
- Décorations universitaires
- Décorations du Mérite Agricole
- Croix du Mérite Social
- Médailles d'honneur conférées par le gouvernement ;
- Décorations étrangères (portées à la suite et à gauche des décorations dahoméennes et sans ordre imposé).

Les insignes à l'effigie de la République doivent présenter la face sur laquelle se trouve cette effigie.

Les insignes de décorations dahoméennes sont obligatoirement portés dans la tenue de cérémonie. Le port des décorations étrangères n'est obligatoire que dans les cérémonies où se trouvent des personnages étrangers, et pour les seules décorations de leur pays.

Dans les autres tenues, les insignes peuvent être remplacés par des barrettes rectangulaires aux couleurs des rubans, de même largeur qu'eux et dont la hauteur n'excède pas un centimètre.

La fourragère qui est un insigne, n'est portée que dans la tenue de ville, et dans la tenue de campagne par les prises d'armes seulement ; les officiers, les adjudants-chefs et les adjudants la portent, en outre, dans la tenue de cérémonie. Les jeunes soldats ne reçoivent la fourragère qu'après la cérémonie de leur présentation au drapeau. Des circulaires ministérielles spéciales fixent les modalités de la remise de la fourragère et du port de cet insigne avec la tenue de ville et la tenue de campagne.

Toutes les nominations ou promotions soit dans l'Ordre National, soit dans les ordres étrangers, ainsi que dans diverses distinctions honorifiques dont les officiers de réserve peuvent être l'objet, à tout autre titre que celui du Département de guerre, doivent être exactement portées par eux à la connaissance de leur chef de corps ou de service qui les signale au Ministre.

Les insignes de Corps et d'Unité ne sont portés que lorsque les militaires sont présents dans ces Corps et Unités. Le port en est interdit dès que les intéressés sont mutés.

ARTICLE 28.- DEVOIRS DES MILITAIRES ENVERS LES AUTORITES CIVILES EN UNIFORME.

Les conditions dans lesquelles les autorités civiles en uniforme ont droit au salut des militaires sont réglées par les décrets relatifs aux honneurs et préséances.

ARTICLE 29.- DROIT DE PUBLIER DES ECRIIS ET DE PRENDRE LA PAROLE EN PUBLIC.

Les officiers de tous grades de l'Armée active et les officiers de réserve en situation d'activité, sans autorisation préalable du Ministre, publier des écrits relatifs :

- aux puissances ou armées étrangères ;
- aux questions d'actualité portant sur la politique générale militaire ;
- aux problèmes de défense nationale qui font l'objet de tractation avec des puissances étrangères, ou qui amènent les auteurs à utiliser, explicitement ou implicitement, des renseignements dont ils n'ont pu avoir connaissance qu'en raison des fonctions qu'ils ont occupées ou occupent dans les Armées ;

- à toute question mettant en cause des personnalités contemporaines, ou de nature à susciter des controverses d'ordre politique ou religieux.

Les autres écrits non soumis à autorisation préalable, engagent la responsabilité de leurs auteurs. Dès leur publication, ils sont adressés au Ministre en double exemplaire, à titre de compte rendu, comme il est indiqué ci-après pour les écrits soumis à autorisation.

Par ailleurs, ces officiers ne peuvent sans autorisation préalable du Ministre, faire, sur quelque sujet que ce soit, des conférences publiques ou radiodiffusées.

Les officiers du cadre de l'Etat-Major, des officiers en retraite, les officiers en disponibilité ou en congé de longue durée sans soldo interrupteur de l'ancienneté, les officiers en non-activité, les officiers de réserve dans leurs foyers, ne peuvent, pour leurs écrits ou conférences relatifs aux sujets énumérés ci-dessus, comme devant être soumis à l'autorisation préalable, faire mention de leur grade sans autorisation du Ministre ; lorsque cette autorisation n'a pas été sollicitée ou a été refusée, il leur est interdit de faire état de leur situation d'officier. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parlementaires anciens officiers. Pour leurs autres écrits ou conférences, les officiers de ces diverses catégories peuvent, sauf pour des fins publicitaires ou commerciales, faire suivre leur signature de la mention de leur grade.

Dans tous les cas où cette mention est utilisée, elle doit être complétée par celle de la situation militaire exacte de l'intéressé (du cadre de réserve, en retraite, etc...).

Tout officier doit rigoureusement s'abstenir, dans ses écrits, d'indiquer les fonctions qu'il occupe ou occupées dans l'Armée.

Les militaires non officiers présents sous les drapeaux ne peuvent prendre la parole en public ni publier des écrits qu'après autorisation de leur chef de corps. Il leur est interdit de traiter tout sujet touchant à des questions politiques ou religieuses, ou intéressant des puissances ou armées étrangères.

Les demandes d'autorisation sont adressées accompagnées du manuscrit :

- s'il s'agit d'un écrit, soit au chef de corps ou de service (officiers de réserve servant en situation d'activité) soit au Ministre (officiers de réserve, officiers en disponibilité, en non-activité ou en congé de longue durée, officiers en retraite). L'auteur est tenu, aussitôt la publication, d'adresser deux exemplaires au Ministre par la voie hiérarchique et si l'écrit présente un caractère technique un troisième exemplaire est en même temps adressé à la Direction de l'intéressé ;

- s'il s'agit d'une conférence, soit au Chef d'Etat-Major, soit au Directeur de la Gendarmerie Nationale, soit au Ministre dans les conditions fixées par le règlement du service de Garnison.

Tout manquement aux dispositions qui précèdent expose son auteur, non seulement à des sanctions disciplinaires graves mais encore, conformément à la loi, à des poursuites judiciaires.

Les autorités militaires ont tout pouvoir d'appréciation et de sanction vis-à-vis de ceux de leurs subordonnés dont ils jugeraient les écrits ou les conférences préjudiciables à la discipline. Quand une sanction disciplinaire

Le droit de publier un nouvel écrit ou de parler en public est automatiquement suspendu pendant toute la durée des punitions encourues.

ARTICLE 30.- INTERDICTION CONCERNANT LES ECRITS ANTIPATRIOTIQUES ET ANTIMILITAIRES ORGANISATIONS ET SOUSCRIPTIONS INTERDITES.

L'introduction, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur des casernes, quartiers et établissements militaires d'écrits, libellés, journaux, publications quelconques antipatriotiques ou antimilitaires pouvant nuire à la discipline est interdite. Pour les journaux et écrits périodiques, l'interdiction est prononcée par le Ministre de la Défense. Le chef de corps a liberté d'interdire toute publication momentanée ou tout libellé distribués inopinément dans le quartier, sous réserve d'en rendre compte par la voie hiérarchique ; un exemplaire de l'écrit en question est joint au compte-rendu.

Tout chef qui constate une infraction à ces prescriptions prend immédiatement les mesures appropriées pour y remédier aussi complètement que possible et effectuer les enquêtes nécessaires. Il rend compte sans délai au chef de corps.

Il est interdit aux militaires de l'Armée active de créer des organisations, ou d'en faire partie, ou de prendre part à des souscriptions sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Ministre. Il leur est, en outre, rigoureusement défendu de faire partie de groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou politique.

TITRE III

RECOMPENSES PUNITIONS

ARTICLE 31.- BUT.

Les récompenses et punitions ont pour but de renforcer les moyens que la discipline et l'éducation militaires donnent au chef pour agir sur ses subordonnés.

Les récompenses permettent au supérieur de témoigner sa satisfaction et de stimuler le zèle.

Les punitions redressent la conduite, combattent la négligence et répriment l'oubli du devoir.

CHAPITRE PREMIER

RECOMPENSES

ARTICLE 32.- NATURE DES RECOMPENSES

Les militaires sont récompensés suivant leur grade :

a) Par les citations à l'ordre, pour l'accomplissement d'un acte de courage ou de dévouement ;

b) Par les félicitations écrites, les témoignages de satisfaction, les mentions au Journal Officiel, pour la valeur de leurs travaux et le zèle déployé dans l'accomplissement de certains devoirs professionnels ;

c) Par les félicitations verbales, pour leur esprit de discipline et l'ensemble de leurs services ;

En outre, ils peuvent être récompensés par :

- 1°- Les permissions de toute nature, et, en particulier, celles que la loi permet d'accorder en sus du taux légal, en faveur des militaires accomplissant leur service actif, pour reconnaître leur manière de servir ;
- 2°- Les nominations à la première classe ;
- 3°- Les certificats de bonne conduite ;
- 4°- L'avancement et les décorations.

ARTICLE 33.- FELICITATIONS, TEMOIGNAGES DE SATISFACTION ET CITATIONS A L'ORDRE.

Les félicitations verbales sont faites devant la troupe ou en particulier, les félicitations écrites sous forme de lettre adressée à l'intéressé.

Les témoignages de satisfaction, accordés aux divers échelons de commandement, sont insérés à la décision journalière du corps. Ils sont versés en copie au dossier du personnel des militaires qui en sont pourvus et mentionnés aux pièces matricules des autres militaires. Enfin, ils sont accompagnés, en principe, d'une permission qui est donnée en sus des permissions normales, dans les limites fixées pour les permissions supplémentaires dont dispose le chef de corps.

Les citations à l'ordre des Forces Armées Dahoméennes ou de la Gendarmerie, de l'Armée Dahoméenne et de la Nation figurent sur le recueil des ordres de l'Unité. Elles ne doivent être décernées que pour actes de courage et de dévouement mais jamais pour travaux intellectuels ou actes de probité.

Lorsque l'acte récompensé par une citation est particulièrement méritoire, le Ministre peut, en outre, prescrire l'insertion de la citation au Journal Officiel en vue de la porter à la connaissance des corps et services de l'Etat.

Les récompenses accordées par le Ministre comprennent :

- les lettres de félicitation ;
- les témoignages de satisfaction ;
- les lettres de félicitation, avec mention au Journal Officiel.

Ces récompenses ne sont décernées qu'avec mesure et motivées très explicitement.

ARTICLE 34.- PERMISSIONS.

Les permissions comprennent

- a) Les permissions non perm ;
- b) les permissions permanentes.

Les permissions ne constituent pas un droit. Les conditions dans lesquelles elles sont demandées, accordées et remises aux intéressés doivent être réglées minutieusement par le chef de corps et faire l'objet d'un contrôle vigilant de façon à éviter les abus, les erreurs et les retards.

Les permissions ne peuvent être accordées à des militaires employés par l'autorité qui les utilise que dans les limites du temps pendant lequel ces militaires sont à sa disposition.

plus longue, sont accordées par les autorités qualifiées à cet effet ; toutefois, le chef de service employeur est invité à donner, au préalable, son avis, dont il doit être tenu compte dans la mesure du possible.

a) Permissions non permanentes.

Les officiers, sous-officiers (de carrière ou sous contrat) et les hommes de troupe ayant accompli la durée légale du service peuvent bénéficier de permission faisant mutation, c'est-à-dire de quarante-huit heures et au-dessus, jusqu'à concurrence de trente jours par an, en principe, compte tenu de la manière de servir et des nécessités du service.

Ils peuvent, en outre, obtenir des permissions de trente-six ou vingt-quatre heures qui ne font pas mutation.

Les militaires appelés, accomplissant une année de service actif, et les militaires engagés, pendant leur première année de service, peuvent obtenir, sauf le cas d'inconduite notoire, des permissions dans les limites fixées par la loi de recrutement. Ils peuvent en outre, obtenir des permissions de trente-six heures ou de vingt-quatre heures à l'occasion des dimanches et jours fériés. Ces permissions ne viennent pas en diminution du nombre de jours autorisé par la loi et elles ne font mutation qu'au point de vue de l'alimentation.

En principe, la permission dite de vingt-quatre heures commence après les exercices, services ou inspections du samedi. Les conditions dans lesquelles sont accordées les permissions faisant mutation et, le cas échéant, leurs prolongations, font l'objet de dispositions spéciales.

Il n'est accordé aucune permission aux militaires des réserves pendant la durée de leurs périodes d'exercice en dehors des dimanches et fêtes ; les cas d'urgence dûment établis justifient seuls une exception à cette règle.

Les permissions de la nuit doivent être considérées comme une faveur qui n'est que très rarement accordée aux militaires, à l'exception, toutefois, des militaires mariés. Ces militaires eux-mêmes ne sauraient considérer comme un droit la faveur dont ils sont l'objet, faveur qui peut toujours leur être retirée par le chef de corps.

Les agents militaires bénéficient d'un congé annuel de quatre semaines, y compris les dimanches. Ces congés leur sont accordés par le chef de corps ou de service qui fixent l'échelonnement.

Les différentes permissions sont données dans les conditions fixées par le tableau ci-après :

.../...

Nature de Permissions	Bénéficiaires	Autorités qui les accordent	Observations
Permission de 36 heures et de 24 heures	Officiers Sous-Officiers Hommes du rang	Chef de Corps, de Service ou de détachement	Le Chef d'Etat-Major et le Directeur de la Gendarmerie peuvent déléguer aux commandants de Bataillon, d'Escadrons ou d'Unités le droit d'accorder des permissions de 36 heures et de 24 heures, de la journée ou de la nuit dans les limites des règles générales qu'ils leur trace.
Permissions de la journée	Officiers Sous-Officiers Hommes du rang	id	
Permissions de la nuit (A)	Sous-Officiers et Hommes du rang	id	
Permissions de théâtre ou minuit	Sous-Officiers du contingent et hommes du rang	Cat. de l'Unité	
Permissions de manquer au repas du soir et à ceux des dimanches et jours fériés	id	Cat. de l'Unité	
Sous réserves des dispositions figurant à la		rubrique b) Permissions permanentes	

b) Permissions permanentes

- Sont autorisés, à titre permanent, à rentrer après l'appel du soir :
- A toute heure, les adjudants-chefs et les adjudants
 - A 1 heure, les sous-officiers ainsi que les militaires décorés de l'Ordre National.
 - A 23 heures, les hommes du rang servant au-delà de la durée légale ;
 - A 22 heures, les caporaux-chefs ne servant pas au-delà de la durée légale ;

Les chefs de corps et les adjudants d'armes peuvent, à tout moment, par mesure de discipline ou pour des raisons de sécurité, suspendre l'autorisation de rentrer après l'appel du soir.

Les chefs de corps et les adjudants d'armes peuvent, à tout moment, par mesure de discipline ou pour des raisons de sécurité, suspendre l'autorisation de rentrer après l'appel du soir.

Les sous-officiers et hommes du rang des réserves qui séjournent, au cours de leurs périodes d'exercices, dans la ville où ils ont leurs familles, peuvent être autorisés par le chef de corps à coucher à leur domicile pendant la durée de ce séjour ; cette faveur leur est retirée s'ils encourent une punition.

ARTICLE 35.- NOMINATION DES SOLDATS A LA 1^{ère} CLASSE.

Les soldats de 2^o classe ayant au moins six mois de service et qui se sont signalés par leur conduite et leur instruction militaire peuvent être, sur la proposition de leur commandant d'unité et l'avis de leur chef de corps, nommés à la 1^{ère} classe.

Les nominations à la 1ère classe peuvent être faites à titre exceptionnel, avant six mois de service, pour récompenser un acte de courage ou de dévouement. Les musiciens, tambours clairons et trompettes peuvent être nommés soldats de 1ère classe. Les militaires du service auxiliaire ne peuvent l'être qu'à titre exceptionnel.

ARTICLE 36.- AVANCEMENT.

Le Chef d'Etat-Major ou le Directeur de la Gendarmerie Nationale nomment au grade de caporal ou brigadier, de caporal-chef ou brigadier-chef, de sergent ou maréchal-des-logis. Ces promotions ne constituent pas à proprement parler des récompenses ; elles doivent s'inspirer avant tout des aptitudes au commandement et des emplois à pourvoir.

L'avancement des sous-officiers de carrière est réglé par statut. Le Ministre nomme les sous-officiers admis dans le corps des sous-officiers de carrière, et les sous-officiers sous contrat autres que les sergents et maréchaux-logis.

Nul ne peut être caporal ou caporal-chef, brigadier ou brigadier-chef, s'il n'a servi six mois au moins comme soldat et ne possède les brevets correspondants.

Peuvent être nommés directement caporaux-chefs ou brigadiers-chefs :

- Les soldats pourvus d'un des brevets de préparation militaire ;
- les soldats qui n'ayant pas réussi aux épreuves du concours du brevet de préparation militaire supérieure, ont obtenu une moyenne déterminée chaque année par le Ministre ;
- les soldats ayant suivi le peloton préparatoire aux pelotons d'élèves-officiers de réserve.

Peuvent être nommés caporaux-chefs et brigadiers-chefs les caporaux ou brigadiers qui comptent six mois de service effectif dans leur grade et qui sont titulaires des brevets correspondants.

Nul ne peut être sergent ou maréchal-des-logis s'il n'a accompli une année de service actif et s'il ne compte au moins trois mois de service comme caporal-chef ou brigadier chef ou six mois comme caporal ou brigadier et ne possède les brevets correspondants. Toutefois, les militaires qui sortent d'un peloton d'élève-officier de réserve ou élèves sous-officiers de réserve peuvent être nommés sergent ou maréchal-des-logis de réserve avant d'avoir effectué un an de service et sans passer au préalable par les grades inférieurs.

Les conditions de l'avancement des sous-officiers sont fixées par statuts.

ARTICLE 37.- CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE.

A moins qu'ils n'en aient fait la demande, il n'est pas délivré normalement de certificat de bonne conduite aux sous-officiers de carrière ou sous contrat admis à la retraite, leur état militaire constituant une garantie suffisante de leur moralité.

Le certificat de bonne conduite est accordé aux sous-officiers de carrière quittant le service actif avant d'avoir acquis des droits à pension à l'exception de ceux qui sont réprimés par mesure de discipline.

Un certificat de bonne conduite est décerné par le chef de corps aux gradés et soldats de 1ère classe. Il peut toutefois, leur être refusé s'ils ont encouru une des sanctions prévues à l'article 50 ou subi une condamnation devant une juridiction militaire ou de droit commun. Pour les soldats de 2° classe, il est accordé de droit, sous réserve qu'ils n'aient pas encouru de punitions supérieures à huit jours de prison régimentaire, ou de sanctions prévues aux articles 48, 49 et 50 ou subi, durant leur service, une condamnation devant une juridiction militaire ou de droit commun.

La délivrance de certificat aux militaires ayant encouru les sanctions ou condamnations ci-dessus mentionnées est soumise à la décision du Chef d'Etat-Major mais seulement lorsque le chef de corps croit devoir s'opposer à cette délivrance. Le Chef d'Etat-Major statue sur le vu du procès-verbal de comparution de ces hommes devant le Conseil de Discipline prévu à l'article 47 qui émet un avis sur la délivrance ou le refus de certificat de bonne conduite ; ce procès-verbal lui est transmis avec les avis des autorités hiérarchiques.

Le certificat de bonne conduite n'est pas délivré aux militaires ayant accompli moins de six mois de service actif. D'autre part, ceux qui, ayant servi pendant six mois au moins, sont libérés avant d'avoir accompli la totalité du temps de service légal, ne peuvent, s'ils ont encouru une ou plusieurs punitions de prison régimentaire obtenir le certificat de bonne conduite qu'après avis du Conseil de Discipline.

Conformément au modèle n°4, il est établi sur papier résistant formant diplôme et, autant que possible, rehaussé d'illustrations rappelant les faits d'armes des bataillons, il est signé du chef de corps.

Les militaires qui, après une interruption de services contractent un rengagement, peuvent obtenir, à leur libération, un nouveau certificat dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il n'est jamais délivré de copie ou de duplicata du certificat de bonne conduite.

Les militaires n'ayant pas accompli six mois de service actif pourront, si leur manière de servir le justifie, recevoir de leur chef de corps, à défaut du certificat de bonne conduite une déclaration ainsi conçue : "Le..... n'ayant accompli que..... de service militaire, le certificat de bonne conduite n'a pu lui être délivré".

Pour ceux dont la manière de servir ne justifierait pas l'octroi de cette déclaration, la procédure prévue pour la délivrance du certificat de bonne conduite aux militaires ayant encouru des sanctions ou condamnations sera appliquée.

Il est interdit de donner à des particuliers des renseignements sur la conduite tenue par les militaires durant leur présence sous les drapeaux et de leur indiquer s'ils ont reçu ou non le certificat de bonne conduite.

CHAPITRE II

PUNITIONS

ARTICLE 38.- CLASSIFICATION DES FAUTES.-

Les actes rentrant dans les catégories ci-après sont réputés fautes et sont punis suivant leur gravité :

Manque de respect aux lois, aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques. En particulier : atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat
Refus d'obéissance en temps de guerre - Trahison - désertion.

Manifestation publique, sous quelque forme que ce soit, d'opinions pouvant porter préjudice aux intérêts du pays, compromettre la discipline ou créer des difficultés aux autorités.

Atteinte à l'honneur ou au prestige de l'Armée.

Tentative de dissimulation d'identité en cas de faute ou pour se soustraire à la responsabilité de ses actes.

Divulgateion de renseignements confidentiels.

Oubli de la dignité professionnelle, ivresse, rixe, brimades.

Infractions aux règlements militaires, aux consignes et aux ordres reçus.

Inertie, paresse, mauvaise volonté, négligence dans le service.

Inobservation des règlements de police.

Port irrégulier d'insignes militaires réglementaires, port d'insignes ou d'effets non réglementaires.

En outre, chez tout supérieur, vis-à-vis d'un subordonné, acte de faiblesse, abus d'autorité, propos injurieux, injustice, sciemment commis.

Certaines de ces fautes peuvent, dans les cas déterminés par le code de justice militaire, entraîner la comparution des militaires qui les commettent devant le tribunal militaire ; elles comportent alors des sanctions pénales.

ARTICLE 39.- DROIT DE PUNIR ET EXERCICE DE CE DROIT.

Tout supérieur, quel que soit son grade ou son rang, et à quel que soit le corps ou le service auquel il appartienne a le devoir strict de contribuer au maintien de la discipline générale, en relevant toute faute de ses subordonnés et en s'efforçant d'y mettre fin.

Toutefois, le supérieur ne doit pas perdre de vue que le fait de réprimander ou de punir un gradé en public ou en présence de ses subordonnés est non seulement de nature à diminuer l'autorité propre de ce gradé, mais aussi à nuire au respect même de la hiérarchie. En conséquence, il y a lieu de procéder de la sorte que lorsque la faute commise appelle une répression immédiate ou nécessité par les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

Tout officier ou sous-officier, caporal-chef ou caporal, brigadier-chef ou brigadier du cadre permanent peut infliger directement les punitions prévues au présent règlement, si le militaire fautif est du même corps ou service que lui ; il demande une sanction, si ce militaire appartient à un autre corps ou service.

Dans ce dernier cas, le supérieur qui a constaté la faute adresse obligatoirement à son chef de corps ou service la demande de sanction, avec l'indication du motif. C'est à ce chef de corps ou service qu'il appartient de la transmettre soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du commandant d'armes, au chef de corps ou service du militaire à punir. Le militaire en faute est alors puni par son propre chef de corps ou service ; ce dernier informe l'autorité qui a demandé la sanction de la punition prononcée.

Toutefois, lorsque les délais postaux seraient trop longs ou lorsque l'intérêt de la discipline exige une sanction rapide, le chef de corps du supérieur qui a constaté la faute peut s'adresser au commandant d'armes, au lieu de s'adresser au chef de corps du militaire en faute. Le commandant d'armes prononce

Les officiers supérieurs ainsi que le commandant d'armes dans une Garnison, ont le droit de punir directement tout subordonné pour une faute qu'ils ont constatée ou dont il leur a été rendu compte ; ils en avisent le chef de corps ou de service auquel appartient le militaire puni ; ils peuvent aussi laisser le soin de fixer la nature et le taux de la punition à infliger à ce chef de corps ou de service, qui est alors tenu de leur faire connaître la sanction prise.

Le droit de punir appartient aux divers officiers et sous-officiers, caporaux-chefs ou caporaux, brigadiers-chefs ou brigadiers dans les limites fixées par les articles 46 et 54 ci-après :

Les militaires appartenant à un corps et mis à la disposition, soit d'un service du corps, soit d'un service extérieur (centre de mobilisation, services divers de garnisons etc...) ne peuvent être punis directement par leur chef de service que pour des fautes commises dans leur emploi et à l'occasion de cet emploi. Dans tous les autres cas ils relèvent de leur chef de corps. Le commandant d'un centre de mobilisation principal a les pouvoirs d'un chef de corps, et le commandant d'un centre de mobilisation annexe ceux d'un commandant de détachement.

En ce qui concerne les militaires de la Gendarmerie, ils ne peuvent être punis que :

- par leurs chefs directs, dans leur service spécial d'agents de la force publique ;
- par le commandant d'armes, quel que soit son grade, dans l'exécution du service de Garnison ;
- par les officiers supérieurs de toutes armes les ayant momentanément sous leurs ordres ou autorité.
- par les officiers supérieurs et par les officiers de l'Arme dans les autres circonstances.

Toute punition infligée ou demandée nécessite l'établissement d'un rapport donnant les circonstances de la faute commise.

A l'intérieur des services, les officiers qui en font partie ont, en matière de punitions, les droits des officiers dont ils ont la correspondance de grade. Les médecins et vétérinaires chefs de services des corps de troupe ont, suivant leur grade, à l'égard du personnel sous leurs ordres, les mêmes droits que le commandant dans leur unité ; s'ils sont médecins, lieutenants, ou sous-lieutenants, vétérinaires lieutenants ou sous-lieutenants, ils ont les droits, dans le service, d'un capitaine dans son unité. Les hommes de troupe en traitement dans un hôpital peuvent être, si leur santé le permet, mis à la salle des consignés par le médecin-chef ou, en cas d'urgence, par le médecin traitant. En cas de rébellion ou de scandale, ils peuvent, sur l'ordre du médecin ou de l'officier d'administration, y être conduits immédiatement ; il en est rendu compte au médecin-chef. Les punitions infligées par le médecin-chef ou les médecins traitants aux hommes de troupe ainsi que celles infligées aux sous-officiers et officiers en traitement sont notifiées par le médecin-chef au commandant d'armes, qui en avise le chef de corps intéressé. Les punitions (autres que la consigne) infligées aux sous-officiers et hommes de troupe sont subies par eux à leur corps.

Le chef de corps, s'il est officier subalterne, a les mêmes droits qu'un officier supérieur en matière de punitions ; le chef de détachement, s'il est officier supérieur, a les mêmes droits que le chef de corps, sauf en ce qui concerne le renvoi des soldats de 1ère classe à la 2ème classe qui est réservé au seul chef de corps auquel appartiennent les intéressés. S'il est officier subal-

caporal-chef ou caporal, brigadier-chef ou brigadier, il a les mêmes pouvoirs que les sous-lieutenants.

Tout militaire qui remplit momentanément une fonction possède, en matière de punitions, et quel que soit son grade, les mêmes droits que le titulaire de cette fonction.

Lorsqu'un chef estime que ses droits en matière de punition ne lui permettent pas d'infliger une sanction suffisante, il prend les mesures nécessitées par l'intérêt de la discipline et du bon ordre et en adresse aussitôt le compte rendu à l'autorité dont il relève.

Les punitions des officiers sont toujours transmises par les chefs de corps ou de service au commandement, celles des sous-officiers et hommes de troupe seulement en cas de demande d'augmentation.

Dès qu'une punition est prononcée, le chef qui l'a infligée en notifie la nature sans retard à l'intéressé ; le taux de la punition est indiqué ultérieurement.

Les punitions ne sont pas notifiées en présence des subordonnés des militaires punis ; elles peuvent être insérées aux ordres dans le cas prévu à l'article 12.

ARTICLE 40.- DETERMINATION DES PUNITIONS.

Le supérieur s'attache à prévenir les fautes ; lorsqu'il est dans l'obligation de punir il s'inspire des considérations suivantes :

Les punitions sont infligées avec justice et impartialité ; elles ne sont jamais des actes d'autorité personnelle du supérieur vis-à-vis de son subordonné. Le supérieur est l'agent d'exécution des règlements militaires ; il constate et fait constater à son subordonné coupable de la faute commise au regard desdits règlements et prononce la sanction avec l'impersonnalité du juge qui applique la loi.

Tout en proportionnant la punition à la gravité de la faute et des circonstances dans lesquelles elle a été commise, le supérieur tient compte des antécédents du militaire puni, de sa conduite habituelle, de son caractère et du temps de service qu'il a accompli. La première punition ne doit être prononcée qu'avec circonspection, en raison de l'importance qu'elle prend aux yeux du soldat.

Un supérieur qui a infligé une punition à un militaire n'appartenant pas à son unité corps ou service, doit se renseigner toutes les fois qu'il est possible auprès des chefs directs de l'intéressé avant de prononcer la punition définitivement.

Certaines circonstances sont de nature à aggraver la faute ; par exemple, si elle est réitérée, collective, commise dans le service ou en présence de subordonnés. En aucun cas, les fautes individuelles ne peuvent entraîner une répression collective.

Un militaire ne peut être puni lorsque, à la suite de la visite médicale, le médecin a exprimé son avis par la formule "consultation" ou "consultation motivée" sur le cahier de visite de la compagnie. Lorsque le médecin inscrit "n'est pas malade", le commandant d'unité ne prend éventuellement une sanction contre le militaire intéressé qu'après avoir pris en considération les antécédents de l'homme, sa bonne volonté et l'importance du service manqué.

ARTICLE 41.- MODIFICATIONS ET SUSPENSIONS DE PUNITIONS - SURSIS.

Le capitaine, le commandant, le chef de corps ou de service, les officiers supérieurs et les directeurs de services ont le devoir de s'assurer que les punitions infligées par leurs subordonnés sont proportionnées aux fautes commises. Ils peuvent les diminuer, les augmenter, et les annuler, sous la réserve que toutes les punitions, mêmes celles annulées, figurent sur la situation rapport de l'unité.

Le chef de corps ou de service, ou tout chef hiérarchique supérieur, peut accorder le bénéfice du sursis pour toute punition prononcée par lui-même ou par ses subordonnés, lorsque la faute est commise par négligence légère, inconscience ou défaut d'instruction, et que le militaire se recommande par sa bonne conduite habituelle.

Il détermine le délai pendant lequel la punition est suspendue ; si pendant ce délai le militaire, qui a bénéficié du sursis, n'encourt aucune autre punition, la punition initiale est annulée. Dans le cas contraire, elle devient définitive et s'ajoute à la nouvelle punition ; toutes les deux sont alors inscrites et subies effectivement.

Le bénéfice du sursis ne peut être accordé qu'une seule fois.

ARTICLE 42.- PUNITIONS DES HOMMES DE TROUPE, DES SOUS-OFFICIERS ET DES AGENTS MILITAIRES.

Les punitions à infliger sont :

Aux Soldats	Aux Caporaux ou Brigadiers aux Caporaux-Chefs ou Brigadiers-Chefs	Aux Sous-Officiers et Gendarmes
Consigne au quartier ; la salle de police ; la prison régimentaire ; la cellule	La consigne au quartier ; la salle de police pour les gradés durant leur service légal. La consigne avec avertissement du commandant (pour les gradés du cadre permanent), la prison régimentaire.	L'avertissement du capitaine ; L'avertissement du commandant ; Les arrêts simples ; Les arrêts de rigueur ; Les arrêts de rigueur avec réprimandes du Chef d'Etat-Major ou du Directeur de la Gendarmerie Nationale.

D'autre part, la privation de sortie après l'appel du soir peut être infligée, en plus de répression disciplinaire, à tous les sous-officiers et hommes du rang qui ont droit à cette sortie.

Certaines fautes particulièrement graves peuvent entraîner les conséquences suivantes :

Le renvoi de la 1ère à la 2ème classe.	La cassation pour les appelés engagés ou rengagés.	La rétrogradation, pour les appelés, engagés ou rengagés.
L'envoi aux sections spéciales.	La rétrogradation pour les caporaux-chefs, brigadiers-chefs. - La révocation, la suspension d'emploi et d'admission d'office à la retraite proportionnelle, pour les commissionnés.	La cassation, pour les appelés, engagés ou rengagés. La mise en non-activité par mesure de discipline, la mise en réforme par mesure de discipline. La radiation des cadres d'office pour les sous-officiers de carrière. La révocation, la suspension d'emploi et l'admission d'office à la retraite proportionnelle.

Le retrait d'un emploi spécial peut également être prononcé à l'égard de tout employé ou spécialiste qui s'est montré indigne ou incapable de conserver son emploi.

Les sanctions qui peuvent être prononcées contre les agents militaires sont les suivantes :

- la réprimande, prononcée par le chef de corps ou le directeur du service ;
- le retard apporté à l'avancement à l'ancienneté, prononcé par le Chef d'Etat-Major ou le Directeur de la Gendarmerie Nationale ;
- la radiation du tableau d'avancement à l'intérieur d'un échelon, la rétrogradation de traitement ou de la classe à l'intérieur d'un échelon, prononcées par le Chef d'Etat-Major ou le Directeur de la Gendarmerie Nationale après avis d'un Conseil de Discipline ;
- la radiation d'un tableau d'avancement d'un échelon à un autre, la rétrogradation d'un échelon à un autre, la révocation prononcée par le Ministre de la Défense après avis d'un Conseil de Discipline.

Le déplacement d'office peut être prononcé comme sanction accessoire par le Ministre de la Défense après avis du Conseil de Discipline, lorsque la sanction principale est la radiation ou la rétrogradation.

ARTICLE 43.- MODE D'EXECUTION DES PUNITIIONS DE CONSIGNES, SALLE DE POLICE,

PRISON REGIMENTAIRE CELLULE.

Les hommes du rang punis de consigne continuent à faire leur service. A leurs moments de liberté, ils sont tenus de rester au quartier et de répondre aux appels des punis ; ils sont employés aux corvées.

Les hommes du rang punis de salle de police continuent aussi de faire leur service et prennent leurs repas dans leur unité. Ils sont enfermés dans les locaux disciplinaires, après le repas du soir jusqu'au réveil, et les jours de repos, pendant toute la journée, sauf aux heures des repas. Ils sont employés aux corvées dans les mêmes conditions que les consignés. Les hommes du rang punis de consigne ou de salle de police ne peuvent pénétrer dans les cantines, coopératives, foyers du soldat. etc...

Les hommes du rang punis de prison régimentaire, à l'exception de ceux qui sont en instance de traduction devant un tribunal militaire, participent à l'instruction dans leur unité, sauf, lorsque, pour des nécessités de discipline, le chef de corps en décide autrement. Dans ce cas, ils prennent part, pendant trois heures le matin et trois heures le soir, à des exercices spéciaux, dans lesquels l'instruction leur est donnée, par les soins du service de semaine, dans les conditions fixées par le chef de corps. Ils sont en outre chargés des corvées les plus fatigantes. En dehors des exercices et des corvées, ils restent enfermés, autant que possible isolément.

Les caporaux-chefs ou brigadiers-chefs doivent toujours subir leurs punitions de salle de police et de prison régimentaire dans les locaux distincts de ceux des soldats.

Lorsqu'un homme du rang est puni de prison régimentaire pour avoir manqué à son service, en se prétendant malade et pour n'avoir pas été reconnu comme tel par le médecin (article 40), l'exécution de la punition est différée pendant huit jours, si l'intérêt de la discipline le permet. Pendant ce délai, le militaire puni reste consigné au quartier.

La punition de cellule aggrave celle de prison régimentaire ; elle est prononcée pour un nombre de jours déterminé, en remplacement d'un même nombre de

jours de prison régimentaire ; elle est subie par périodes successives de quatre jours au maximum, séparées par deux jours de prison régimentaire. Les soldats punis de cellule sont toujours isolés et restent constamment enfermés.

La solde des hommes du rang punis de prison régimentaire ou de cellule est retenue par l'unité et versée à l'ordinaire dans les conditions prévues par le règlement sur les ordinaires.

A la prison régimentaire, le militaire reçoit la même nourriture que les hommes de son unité, mais avec de l'eau comme seule boisson, à l'exclusion de vin et d'eau de vie ; en cellule il ne lui est distribué, chaque jour, outre le pain et l'eau de boisson, que deux soupes avec légumes et un seul plat de viande, ou une soupe et un plat de viande, tous deux avec légumes.

Les hommes du rang enfermés dans les locaux disciplinaires ne peuvent avoir sur eux ni tabac, ni briquet, ni allumettes, ni aucun objet dont ils pourraient faire un usage dangereux, tant pour eux-mêmes que pour autrui ; ils sont fouillés avant d'entrer dans les locaux disciplinaires. En outre, leur argent de poche leur est retiré et placé dans la caisse du corps ou détachement. Les conditions de détail du retrait et de la restitution de ces sommes font l'objet d'instructions spéciales du chef de corps.

Le couchage des hommes punis se compose :

A la salle de service, d'une paillasse et d'une couverture ; à la prison régimentaire, d'une couverture seulement.

Les effets de couchage affectés aux locaux disciplinaires sont choisis parmi les plus usagés des effets en service, forment une catégorie spéciale et sont marqués du signe distinctif D.P. Ces effets sont fréquemment désinfectés.

Dans les circonstances exceptionnelles (rigueur du froid, détention prolongée par les formalités d'une instruction ou d'une enquête), le chef de corps ou de service peut apporter au régime de la prison régimentaire ou de la cellule les tempéraments qu'il juge utiles.

De même si le lit de camp ou, à défaut, le sol de la prison ou de la cellule n'est pas planchéié, le couchage doit être amélioré par un plateau isolateur ou une natte.

L'hygiène et l'état sanitaire des militaires enfermés dans les locaux disciplinaires doivent être l'objet d'une attention vigilante ; les mesures nécessaires sont prévues, notamment pour que ces hommes prennent chaque jour les soins de propreté indispensables et pour qu'ils puissent être secourus sans retard en cas de maladie ou d'accident. Des rondes doivent être prévues, s'il y a lieu, à cet effet, dans les locaux disciplinaires.

ARTICLE 44.- AVERTISSEMENTS, REPRIMANDE DU CHEF DE CORPS. - ARRETS.

Les avertissements sont donnés aux gradés soit en particulier, soit en présence de deux militaires plus élevés en grade ou plus anciens que le gradé puni. Leur forme est laissée à l'appréciation des officiers qui les infligent.

L'avertissement du commandant, infligé aux caporaux-chefs et caporaux, brigadiers-chefs, ou brigadiers du cadre permanent est toujours accompagné de consigne au quartier.

La réprimande du chef de corps est infligée en présence de quatre militaires plus anciens ou plus élevés en grade que le sous-officier puni ; elle est toujours accompagnée d'arrêts de rigueur.

Les sous-officiers punis d'arrêts simples font leur service ; ils prennent leur repas dans les conditions habituelles mais ne peuvent pénétrer dans les salles de consommation, de jeux ou les bibliothèques. En dehors du service, ils sont tenus de rester dans leur chambre, s'ils sont logés à la caserne, à leur domicile, s'ils logent en ville.

Les sous-officiers punis d'arrêts de rigueur cessent leur service et sont enfermés dans un local spécial du corps auquel ils appartiennent, ou, à défaut, dans le local spécial dénommé "salle d'arrêts" d'un quartier militaire, fixé, pour chaque Garnison, par le commandant d'armes ; ils peuvent sortir pendant une heure par jour, pour prendre l'air. Cet interne ont subi par périodes de trois jours de régime d'arrêts de rigueur, séparées par vingt-quatre heures de régime d'arrêts simples. Sauf cas particuliers, dont le chef de corps est juge, les sous-officiers punis d'arrêts de rigueur ne peuvent pas quitter le quartier pendant toute la durée de leur punition.

D'autre part, lorsque l'intérêt de la discipline l'exige, le chef de corps peut décider que la punition sera exécutée entièrement sous le régime des arrêts de rigueur proprement dits. Cette mesure ne doit être appliquée qu'exceptionnellement. Le régime des arrêts de rigueur ne peut être maintenu plus de soixante jours.

Les militaires non officiers, en instance de comparution devant un tribunal militaire sont suivant la décision du chef de corps, laissés libres, ou mis, dans les limites susvisées, au régime des arrêts simples ou de rigueur.

Les militaires non officiers, en instance de comparution devant un conseil de discipline, subissent, néanmoins, la punition dont ils ont pu être l'objet pour le motif qui justifie leur comparution devant ce conseil, ou tout autre motif.

ARTICLE 45.- PUNITIONS DE MILITAIRES EN PERMISSION OU EN CONGÉ.

Lorsqu'un militaire en permission encourt une punition de prison régimentaire ou d'arrêts de rigueur, sa permission est, de ce fait, supprimée. Le chef de corps intéressé est prévenu aussitôt dans les conditions prévues à l'article 39.

S'il se trouve dans une ville de Garnison, le commandant d'armes peut faire incarcérer immédiatement l'intéressé dans les locaux disciplinaires d'un corps de troupe ou le renvoyer directement à son corps pour y subir sa punition. S'il n'est pas dans une ville de Garnison, il appartient au commandant de la Gendarmerie du lieu de le renvoyer à son corps pour y subir sa punition.

S'il s'agit d'un militaire en congé, pour tout autre motif qu'une convalescence, et que le nombre de jours de punition encourus soit inférieur à celui des jours de congé dont il peut encore bénéficier, la punition est toujours subie dans les locaux disciplinaires d'un corps désigné par le commandant de Gendarmerie Départementale. Sa punition achevée, le militaire termine son congé, dont la date d'expiration n'est pas modifiée.

Le militaire en congé de convalescence est soumis aux mêmes règles. Toutefois, il est, au préalable, examiné par un médecin, qui peut décider, s'il y a lieu, son envoi à l'hôpital pendant la durée de sa punition.

ARTICLE 46.- TABLEAU DES PUNITIONS SE DECOMPTANT PAR JOUR (SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DU RANG).

Le maximum des punitions, se décomptant par jour, qui peuvent être infligées par les différentes autorités hiérarchiques aux sous-officiers et hommes du rang est indiqué par le tableau ci-après :

Autorités pouvant infliger des punitions	Maximum pouvant être infligé aux : Sous-Officiers et gendarmes	infligé aux : Caporaux-Chefs Caporaux Soldats	Observations
Caporaux ou Brigadier Caporaux-Chefs ou Brigadiers-Chefs du cadre permanent.		2 J de consigne	Les Caporaux-Chefs ou Brigadiers-Chefs et les Caporaux ou Brigadiers du contingent ne peuvent punir directement ; ils signalent les fautes constatées par eux à l'autorité dont ils relèvent et qui prononce la punition.
Sergent ou Maréchal-des-Logis, Sergent-Chef ou Maréchal-des-Logis-Chef	2 J d'arrêts simples	4 J. de consigne	
Adjudant, Adjudant-Chef	2 J. d'arrêts simples	4 J. de consigne 2 J. salle police	
Sous-Lieutenant, Lieutenant	4 J. d'arrêts simples	8 J. de consigne 4 J. salle police	
Capitaine hors de son unité	8 J. d'arrêts simples	8 J. de consigne 8 J. salle police	En dehors de leur unité, les Officiers Supérieurs peuvent prononcer des punitions de durée moitié moindre.
Capitaine dans son Unité	15 J. d'arrêts simples 8 J. d'arrêts de rigueur	15 J. de consigne 8 J. de prison réglementaire	
Officier Supérieur dans son unité, Officier Subalterne Chef de Corps ou Commandant d'Armes.	15 J. d'arrêts simples 10 J. d'arrêts de rigueur	15 J. de consigne 15 J. salle police 10 J. prison réglementaire	Dont 8 J. de cellule pour les Soldats seulement.
Officier Supérieur, Chef de Corps ou Commandant d'Armes.	30 J. d'arrêts simples 15 J. d'arrêts de rigueur	30 J. de consigne 30 J. salle police 15 J. de prison réglementaire	Dont 10 J. de cellule pour les Soldats seulement.
Officier Supérieur hors de son commandement	Comme le Chef de Corps		Dont 12 J. de cellule pour les Soldats seulement.
Chef d'Etat-Major et Directeur de la Gendarmerie Nationale	25 J. d'arrêts de rigueur	25 J. de prison réglementaire	Dont 15 J. de cellule pour les Soldats seulement.
Ministre Défense Nationale	60 J. d'arrêts de rigueur	60 J. de prison réglementaire	Dont 15 J. de cellule pour les Soldats seulement.

Les pouvoirs disciplinaires des fonctionnaires de l'Intendance, des médecins, des vétérinaires militaires, des officiers du service de la justice militaire, des officiers d'administration, des chefs de musique, etc... correspondent à ceux de leur rang hiérarchique.

Les punitions commencent aussitôt après qu'elles ont été infligées. Elles se décomptent du réveil au réveil, en partant du jour qui a précédé le commencement de la punition. A l'expiration de la punition, le service général du corps fait mettre en liberté les militaires enfermés dans les locaux disciplinaires.

Tout militaire qui, au moment de sa libération ou à l'issue d'une période d'exercice, doit subir ou n'a pas achevé une punition d'arrêts de rigueur, de prison régimentaire ou de cellule, est retenu au corps jusqu'à ce que cette punition soit terminée.

Au moment de prononcer une punition qui, en vertu de l'alinéa précédent, entraînerait la retenue au corps, l'autorité qui inflige la punition doit tenir compte de l'aggravation de sanction que comporte cette retenue.

ARTICLE 47.- SANCTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MILITAIRES NON OFFICIERS.

En cas de mauvaise conduite persistante, et indépendamment des punitions qui leur sont infligées en vertu de l'article 42, les sous-officiers et les hommes du rang peuvent être changés de corps ou de résidence, par mesure disciplinaire, quelles que soient d'ailleurs les raisons qui aient primitivement motivé leur affectation (soutien de famille, possession de certains brevets etc...).

Conformément aux dispositions de la Loi sur le recrutement de l'Armée, les militaires qui, pendant la durée de leur service, ont subi des punitions d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours, sont maintenus au corps après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal à la moitié du nombre des journées d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule qu'ils ont subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

Ce maintien n'est pas applicable aux punitions infligées au cours des huit jours qui précèdent la date normale de libération, ni à celles qui peuvent être encourues postérieurement à cette date, étant entendu que ces punitions sont subies intégralement, conformément aux dispositions du présent règlement.

Ces dispositions s'appliquent également aux militaires des réserves punis au cours d'une période d'exercices.

Le maintien au corps prévu par le présent article n'est pas applicable aux militaires gradés ou non, arrivant à l'expiration d'un rengagement ni à ceux qui, au moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, sont en possession d'un grade de sous-officier ou de celui de sergent caporal-chef ou caporal, brigadier-chef ou brigadier. Les soldats de 1^{ère} classe ne peuvent pas être maintenus si les punitions ont été encourues antérieurement à leur nomination.

Des militaires qui sont dans le cas d'être maintenus au corps, par application des dispositions du présent article, peuvent bénéficier d'une réduction partielle ou même totale si leur conduite a été satisfaisante depuis leurs punitions. A cet effet, ils comparaissent obligatoirement devant un Conseil de Discipline régimentaire qui émet, pour chacun, un avis motivé. Sur la base de cet avis, le chef de corps statue définitivement sur le maintien.

Le maintien au corps prévu par le présent article s'ajoute, le cas échéant, à la retenue prévue à l'article 46. Même le chef de corps statuant définitivement, devra tenir compte de l'aggravation qui résulterait de l'application successive des articles 46 et 47. Cette considération s'applique tout particulièrement aux sanctions prises à l'égard des réservistes.

ARTICLE 48.- RENVOI A LA 2ème CLASSE.

Les soldats de 1ère classe peuvent être remis soldats de 2ème classe par le chef de corps ou de service après avis des autorités hiérarchiques.

ARTICLE 49.- RETROGRADATION, CASSATION, REVOCATION, NON ACTIVITE, REFORME, PAR MESURES DISCIPLINAIRES.

A - Hommes du Rang - Gendarmes.

La rétrogradation replace un gradé dans l'un quelconque des grades inférieurs au sien.

La cassation remet un gradé soldat de 2è classe ou gendarme de 3è classe.

Ces sanctions sont prononcées par le Chef d'Etat-Major ou le Directeur de la Gendarmerie après avis d'un Conseil de Discipline.

B - Sous-Officiers.

Lorsqu'il y a lieu de provoquer contre un sous-officier l'une des sanctions suivantes :

- a)- sous-officiers sous contrat : suspension ou rupture de contrat
rétrogradation ou cassation
- b)- sous-officiers de carrière : mise en non activité par mesure de discipline
réforme par mesure de discipline
radiation du cadre des S.O.C.

Les conseils de discipline sont formés et agissent suivant une procédure déterminée par décret particulier.

Toute autorité, et tout chef de corps avant de prononcer une rétrogradation ou une cassation, doit, autant que possible, entendre le gradé, objet de la plainte.

Les sous-officiers rétrogradés ou cassés sont changés de corps ; les caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, les caporaux ou brigadiers cassés ou rétrogradés sont changés d'unité.

ARTICLE 51.- REMISE VOLONTAIRE DES GRADES.

Les différentes autorités désignées à l'article précédent statuent également sur les demandes des gradés tendant, soit à revenir à un grade ou emploi inférieur, soit à revenir soldat de 2ème classe. Le chef de corps statue sur les demandes des caporaux et soldats de 1ère classe non rengagés. Les demandes écrites des intéressés sont revêtues des avis des chefs hiérarchiques. Les offres de démission des commissionnés sont soumises à l'acceptation du Ministre. Dans aucun cas, l'application de cette mesure ne comporte la convocation d'un conseil de discipline.

ARTICLE 52.- INSCRIPTION ET ENREGISTREMENT DES PUNITIONS.

Les punitions sont portées à la connaissance du commandant de l'unité, soit par les comptes rendus de ses subordonnés, soit par des notifications du service général du corps, s'il s'agit de punitions infligées par des grades étrangers à l'unité ; elles figurent toutes à la situation rapport de l'unité et ne deviennent définitives qu'après approbation des autorités hiérarchiques.

Toute punition égale ou supérieure à huit jours de prison réglementaire doit faire l'objet d'un rapport écrit succinct ; elle ne peut être prononcée sans que le chef qui l'inflige ait recueilli de vive voix ou par écrit les explications du militaire puni.

Les punitions des hommes du rang supérieures à trois jours de consigne et toutes celles des sous-officiers non de carrière et non pourvus d'un carnet de notes sont portées sur le livret matricule, quand elles ont été approuvées par le chef de corps (abstraction faite de celle pour laquelle l'intéressé a définitivement bénéficié du sursis). La punition pour laquelle le sursis est accordé est inscrite sur une feuille spéciale du livret matricule.

Les punitions des sous-officiers sont notifiées de vive voix aux intéressés. Elles ne sont pas inscrites sur la situation rapport ; elles font l'objet de comptes-rendus, transmis à l'autorité supérieure sous pli fermé. Les décisions prises à leur sujet par les autorités indiquées à l'article 41 sont également notifiées sous pli fermé.

Toutes les punitions des sous-officiers du cadre permanent pourvus d'un carnet de notes ne sont pas enregistrées sur les livrets matricules, mais sur des feuillets spéciaux annexés aux carnets de notes.

Celles des sous-officiers de carrière sont enregistrées dans les conditions fixées par une instruction ministérielle.

Les sanctions particulièrement graves prononcées en raison d'une faute déterminée (article 42), annulent toute punition qui a pu être infligée pour cette faute et aussi toute autre punition en cours d'exécution, mais le libellé des motifs de la (ou des) punition est inscrit aux pièces matricules, ainsi que la sanction encourue.

Les dossiers d'envoi aux sections spéciales, de rétrogradation, de cassation sont déposés aux archives des corps.

Dans l'Armée Dahoméenne, il est tenu pour chaque militaire un feuillet individuel de punitions. Ces feuillets sont rassemblés en registre par unité ; la tenue de ces feuillets fait l'objet d'une instruction spéciale. (Modèle 6 et 7).

Le service général du corps tient à jour, pour chaque caserne ou établissement un registre de punitions. Dans les unités, toutes les punitions sont inscrites, dès qu'elles sont infligées, sur deux carnets d'enregistrement de modèle facultatif : l'un, confidentiel, tenu par l'adjudant-chef pour les sous-officiers ; l'autre, tenu par le chef comptable pour les hommes du rang.

Les modifications que le chef de corps ou de service et les officiers supérieurs apportent aux punitions sont toujours reportées, par les soins du chef de corps, sur la situation rapport sur laquelle la punition primitive a été inscrite.

ARTICLE 53.- PUNITIONS DES OFFICIERS, NATURE, NOTIFICATION ET EXECUTION DES PUNITIONS.

Les punitions à infliger aux officiers sont :

- Les avertissements du capitaine, du commandant, du chef de corps et

- les arrêts de rigueur ;
- la réprimande du Chef d'Etat-Major ou du Directeur de la Gendarmerie
- le blâme du Ministre ;
- les arrêts de forteresse ;
- la mise en non activité par suspension d'emploi et par mesure disciplinaire ;
- la mise en réforme par mesure disciplinaire.

Avant toute punition l'officier intéressé doit être entendu par l'autorité qui inflige la punition.

Les punitions encourues sont inscrites au feuillet du personnel de l'officier puni, à l'exception des avertissements.

Les avertissements du capitaine, du commandant, du chef de corps et du Chef d'Etat-Major et du Directeur de la Gendarmerie Nationale, sont donnés à l'intéressé en particulier, sans formalité définie.

L'officier aux arrêts simples fait son service ; en dehors du service, il est tenu de garder la chambre sans recevoir personne sauf pour affaire de service ; il est toutefois autorisé à se rendre, pour prendre ses repas, au lieu où il les prend habituellement.

La réprimande du chef de corps est donnée en présence de deux officiers plus élevés en grade ou plus anciens que l'officier puni et mentionnée à son feuillet.

L'officier aux arrêts de rigueur et aux arrêts de forteresse n'exerce, pendant la durée de sa punition, aucune fonction de son grade ; aux arrêts de rigueur, l'officier est tenu de garder la chambre sans recevoir personne et d'y prendre ses repas.

Les arrêts de forteresse sont subis dans un bâtiment militaire désigné par le Ministre de la Défense Nationale.

Les arrêts sont notifiés par écrit ou de vive voix, mais, dans ce dernier cas, confirmés par écrit à l'officier sous la forme d'un pli fermé, qui lui est envoyé par la voie hiérarchique et fait connaître la nature, le motif de la punition, ainsi que la date et l'heure auxquelles elle commence. L'officier puni en accuse réception par la même voie.

La décision qui inflige les arrêts de forteresse spécifie si l'officier se rendra librement ou non dans le lieu où il doit accomplir sa punition ; dans le second cas, elle indique comment il y sera conduit.

La réprimande du Chef d'Etat-Major et du Directeur de la Gendarmerie Nationale et le blâme du Ministre peuvent, soit constituer une punition isolée, soit faire suite à une autre punition déjà prononcée pour le même motif. Ils sont notifiés à l'intéressé dans la forme indiquée par l'autorité qui les inflige et sont, dans tous les cas, formulés par écrit. L'autorité, qui inflige ces punitions invite au préalable l'intéressé à fournir toutes explications utiles soit verbalement, soit par écrit.

La mise en non activité par suspension d'emploi et par mesure disciplinaire et la réforme par mesure disciplinaire sont des sanctions prononcées par décret et appliquées dans des conditions qui font l'objet d'une réglementation spéciale.

En plus des punitions énumérées ci-dessus, les officiers peuvent être changés de corps ou de résidence par mesure disciplinaire.

Tout officier d'active ou de la réserve (ou assimilé spécial) qui, au moment où il doit quitter l'Armée pour une cause quelconque, et notamment de sa libération ou à l'issue d'une période d'exercices, n'a pas achevé une punition d'arrêts de rigueur ou de forteresse en cours, est retenu jusqu'à l'achèvement de cette punition. Cette disposition n'est pas applicable aux officiers et assimilés atteints par la limite d'âge.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux officiers de réserve sont :

- la mise en non disponibilité, pour trois mois au moins et un an au plus ;
- la révocation, sur avis conforme d'un Conseil de Discipline.

Pour les fautes, soit dans le service, soit en dehors du service, dont la gravité ne paraît pas susceptible d'entraîner les punitions ci-dessus, les punitions à infliger aux officiers de réserve dans leurs foyers sont :

- l'avertissement du Chef d'Etat-Major
- le blâme du Ministre.

ARTICLE 54.- DUREE DES PUNITIIONS.

Les durées maxima des punitions d'arrêts sont ainsi fixées :

Officiers pouvant prononcer les arrêts	Nature et durée des arrêts pouvant être infligés
Lieutenant ou éventuellement Sous-Lieutenant	2 jours d'arrêts simples
Capitaine	4 jours d'arrêts simples
Officier Supérieur, Officier Subalterne Chef de Corps.....	8 jours d'arrêts simples
Officier Supérieur Chef de Corps.....	30 jours d'arrêts simples 15 jours d'arrêts de rigueur
Chef d'Etat-Major ou Directeur de la Gendarmerie Nationale	30 jours d'arrêts simples 30 jours d'arrêts de rigueur
Général de Brigade.....	30 jours d'arrêts simples 30 jours d'arrêts de rigueur 8 jours d'arrêts de forteresse
Général de Division.....	45 jours d'arrêts simples 45 jours d'arrêts de rigueur 15 jours d'arrêts de forteresse
Ministre de la Défense Nationale ...	60 jours d'arrêts simples 60 jours d'arrêts de rigueur 60 jours d'arrêts de forteresse

ARTICLE 55.- COMPTE RENDU DE PUNITIONS INFLIGÉES AUX OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE.

Les punitions infligées aux officiers font l'objet de comptes rendus modèle 5 adressés aux autorités supérieures par la voie hiérarchiques. Chaque autorité intermédiaire y consigne son avis. Ne sont transmis au Ministre (Secrétariat Général de la Défense) que les comptes rendus de punitions supérieures à quinze jours d'arrêts de rigueur ou de la réprimande du Chef d'Etat-Major ou du Directeur de la Gendarmerie Nationale. Les comptes rendus doivent être individuels ; ils sont adressés au Ministre sous pli cacheté et sous le timbre du Secrétariat Général de la Défense. Il est adressé des comptes rendus analogues pour les punitions supérieures à vingt jours d'arrêts de rigueur infligées aux sous-officiers de carrière.

ARTICLE 56.- COMMUNICATION PREALABLE A CERTAINES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Les officiers, sous-officiers et hommes du rang susceptibles l'être, par mesure de discipline, l'objet des sanctions énumérées à la fin du présent article, ou d'un déplacement d'office et de radiation du tableau d'avancement ou des tableaux de concours pour l'ordre national, doivent toujours recevoir de leur Chef de Corps ou de Service communication préalable, personnelle et confidentielle, du dossier de l'intéressé et de leur dossier du personnel (pour les personnels qui en sont pourvus, le dossier général pour les autres militaires, le livret matricule et, pour ceux qui en sont dotés, le carnet de notes de sous-officier).

Cette communication a lieu dans les conditions suivantes :

Les dossiers, tels qu'ils doivent être adressés à l'autorité qualifiée pour prendre la décision définitive, sont communiqués au militaire en cause. En conséquence, c'est seulement lorsqu'ils ont été complétés par les avis de toutes les autorités intermédiaires que ces dossiers doivent être retournés au Chef de Corps aux fins de communication. Autant que possible, il y a lieu d'éviter de comprendre, dans le dossier, des pièces concernant d'autres militaires que l'intéressé. Ce dossier doit émarger toutes les pièces. Un délai suffisant lui est donné pour qu'il puisse, éventuellement, sur le vu du dossier, par écrit, émettre des observations qui sont jointes au dossier. Il est interdit au militaire intéressé de prendre copie des dossiers communiqués et de faire état de cette communication pour réclamer contre l'appréciation de ses supérieurs. Il a seulement la faculté de joindre au dossier les observations qu'il croirait devoir formuler. Dans le cas où il refuserait d'émarger les pièces communiquées, il serait ajouté au dossier une déclaration signée par le Chef de Corps mentionnant que la communication a bien été faite et que l'intéressé a refusé de signer.

Les sanctions disciplinaires visées ci-dessus sont les suivantes :

a) OFFICIERS

1°/- Active : réforme par mesure de discipline, non activité par mesure de discipline.

2°/- Réserve : non disponibilité, révocation.

b) SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE

Mise à la réforme par mesure de discipline, non-activité par mesure de discipline, retrogradation, radiation du cadre des S.C.C.

c) Autres militaires

Révocation par rupture de contrat, suspension de contrat cassation, retrogradation, renvoi de la 1ère à la 2è classe, envoi dans les sections spéciales.

Article 57.- RECLAMATIONS

Le droit de réclamation est admis pour permettre aux militaires d'exercer, le cas échéant, un recours contre les mesures ou punitions jugées imméritées ou irrégulières.

Les réclamations individuelles sont seules admises. Le militaire qui veut réclamer, ne peut le faire, s'il s'agit d'une punition, que si l'exécution de la punition est commencée. Il doit demander à être entendu par le supérieur qui a pris la mesure ou prononcé la punition contre laquelle il veut réclamer.

Ce dernier doit écouter la réclamation avec calme et bienveillance, y faire droit si elle est fondée, dans le cas contraire, faire comprendre au militaire en cause la nécessité de la mesure prise contre lui.

Si le subordonné croit devoir persister, il peut en référer, par la voie hiérarchique à l'une quelconque des autorités supérieures à celles qui ont déjà examiné sa réclamation. Toutefois, il doit être prévenu que, si celle-ci est encore rejetée, il s'expose à une sanction, prononcée par la nouvelle autorité à laquelle il s'est adressé.

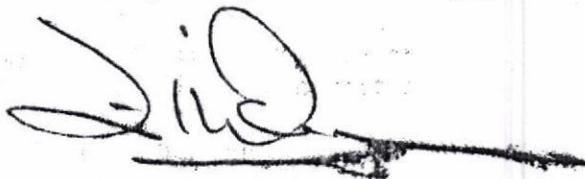
Les réclamations sont toujours transmises par la voie hiérarchique. Jusqu'au Chef de Corps, et après une demande d'audience motivée, elles peuvent être présentées verbalement ; aux échelons supérieurs, elles sont adressées par écrit.

Aucune réclamation ne peut être arrêtée par les autorités intermédiaires ; si elles n'y donnent pas satisfaction, ces autorités les transmettent à l'échelon supérieur avec avis motivé.

Article 58.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 9 Décembre 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,



Ampliations:

PR 4 - SGG 4 - CES 5 - CS 6 -
SGM 10 - DN 8 - EMFAD 10 -
DGN 4 - SGPR-IAA-Gde Chanc.-DCCT 4 -
DGAJL-Dtion Stat 4 - JORD 1 -DEP 2 -

Emile-Derlin ZINSOU

Date

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

FORCES ARMEES DAHOMEIENNES

(Corps ou service, détachement)
(Timbre complet de l'expéditeur)

Adresse et numéro de
téléphone du corps ou
service - établissement
CC postaux s'il y a lieu

Le.....grade et nom

(Marge de 70 mm)

Commandant (unité commandée)
au (grade, emploi et timbre complet
du destinataire)

à (adresse du destinataire)

(Marge de 45 mm) Objet (Indiquer sommairement l'objet de la lettre) :
Référence (numéro et date du document auquel il
est répondu Pièces jointes (nombre et références) :

(Marge de 70 mm) (J'ai l'honneur de) (formule à placer

(Marge de 45 mm) soit au début soit dans le corps de la lettre).

(Signature)

(sans indication de grade)

(Laisser en bas de page un blanc de
40 mm au minimum pour la signature
ou aller à la page).

(Laisser une contremarge minima de 10 mm)

40 mm

MODELE DE LETTRE (verso)

(Marge de début d'alinéa 70 mm)

(contre marge 30 mm)

(Marge des alinéas 45 mm)

Modèle de suscription d'enveloppe pour la correspondance
militaire des officiers de réserve

NECESSITE DE FERMER

SERVICE MILITAIRE

Monsieur le
Commandant le
à

Expéditeur (grade, corps ou service)
Commandant le détachement de réserve (signature).

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
FORCES ARMEEES DAHOMEENNES

(Corps, service ou détachement)

(Timbre complet de l'expéditeur)

(Adresse et numéro de
téléphone du corps,
du service ou de déta-
chement)

A

, le

N°

(N° d'enregistrement)

R A P P O R T

du (grade, nom et emploi de l'auteur du rapport)
sur (objet sommaire du rapport)

Références (numéro et date du document auquel le
rapport répond)

Pièces jointes (nombre et références)

(feuille double)

MODELE DE DERNIERE PAGE DU RAPPORT

AVIS DES AUTORITES HIERARCHIQUES AUXQUELLES
EST ADRESSE LE RAPPORT

A _____, le _____ N° (N° d'enregistrement) _____

(Date)

MODELE DE BORDEREAU D'ENVOI

MODELE 3

REPUBLIQUE DU DAHOME
FORCES ARMÉES DAHOISIENNES

(Corps, service ou détachement)
(l'empreinte complète de l'expéditeur)

N° (numéro d'enregistrement)

(Adresse et numéro de
téléphone du corps, du
service ou détachement)

Le (grade et nom de l'autorité qui fait l'envoi)
commandant (unité commandée)

au (grade, emploi et empreinte complète du destinataire)
à (adresse du destinataire)

B O R D E R E A U D' E N V O I

Désignation des pièces	Nombre	Observations
		Références : numéro et date du document auquel il est répondu
Total du nombre de pièces		

Accusé de réception n°

A , le

Reçu les pièces énoncées au
présent bordereau

(signature sans indication de grade)

A , le

Le (grade et nom)

(Signature)

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
FORCES ARMEES DAHOMEENNES

(Corps ou service

CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE

Le (grade et nom du chef de corps ou de service)

commandant le

certifie que le (grade, nom, prénoms et numéro d'incorporation)
a tenu une bonne conduite pendant tout le temps qu'il est resté
sous les drapeaux et qu'il a constamment servi avec honneur et
fidélité.

A

, le

(Signature et cachet du de corps ou service)

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
FORCES ARMÉES DAHOISIENNES

(Corps, service ou établissement)

(Adresse et numéro de
téléphone du corps,
service ou établissement)

A , le

N° (N° d'enregistrement)

COMPTE RENDU DE PUNITION

Nom, prénoms et grade.....
Situation militaire.....
Autorité ayant infligé la punition....
Taux et motif de la punition.....
Circonstances ayant accompagné la faute.....
Punitions antérieures.....
(numériquement)
Emargement de l'intéressé.....
(éventuellement, ses déclarations)

Appréciations du chef de corps, ou de service sur la manière habituelle de servir de l'intéressé.

Le.....

MODE DE COMPTE RENDU DE PUNITIONS (Verso)

AVIS ET DECISIONS DES AUTORITES HIERARCHIQUES AUXQUELLES EST
ENVOYE LE COMPTE RENDU

A N° (N° d'enregistrement)

Avis et décision d

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
FORCES ARMEES DAHOMEENNES

(Corps, service ou établissement)

FEUILLET DE PUNITIION

de (grade, nom, prénoms, numéro d'incorporation)

PUNITIIONS AVEC S U R S I S

Date des punitions	Nombre de jours		Motifs des punitions infligées durée du sursis - autorité qui l'a accordé
	Arrêts simples	Arrêts de rigueur	

MODELE DE FEUILLET DE PUNITION (2, 3 et 4ème page) MODELE 7

PUNITIONS SANS SURSIS

Date des punitions	Nombre de jours		Motifs des punitions infligées
	Arrêts de rigueur	Arrêts simples	